

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
2.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS ET DES VISITES LORS DES PERMANENCES	6
2.2. OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC :	6
2.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC REGROUPEES PAR THEMES.....	10
2.3.1. Avis favorables ou défavorables :.....	10
2.3.2. Complexité du dossier.....	11
2.3.3. Imprécisions du dossier.....	11
2.3.4. Mesures alternatives – propositions et suggestions du public :	15
2.3.5. Coût de l'opération :	17
2.3.6. Aménagements et impacts environnementaux.....	18
2.3.7. Autorisation environnementale L 181-1.....	21
2.3.8. Aménagements hydrauliques ZDSS.....	23
2.3.9. Aménagements des risbermes.....	27
2.3.10. Aménagements liés au mur de Neufchâteau	29
2.3.11. Impacts sur les exploitations agricoles.....	30
2.3.12. DUP-SUP.....	32
2.3.13. Puits du captage de Vrécourt.....	33
2.3.14. Défense incendie.....	35
2.3.15. Problématiques liées aux travaux	36
2.3.16. Délai de réalisation des travaux :.....	37
2.3.17. Situations particulières	37
2.3.18. Surveillance et sécurité des ouvrages	43
2.3.19. Entretien ultérieur des ouvrages.....	44
3. QUESTIONS OU REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	46
3.1. QUESTIONS GENERALES.....	46
3.2. QUESTIONS LIEES AU CONTENU DU DOSSIER	46
3.3. QUESTIONS LIEES AUX RENCONTRES DE TERRAIN :	56
3.4. QUESTIONS LIEES A LA CONSULTATION DU CNPN (CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE).....	59
3.5. QUESTIONS LIEES A L'AVIS DE LA MRAE (MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE) 60	
4. ANNEXE	61

1. PREAMBULE

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 06 Juillet à 10 heures au 10 Août 2020 à 12 heures, soit pendant une durée de 35 jours.

Une permanence a eu lieu sur les communes de : Audeloncourt, Bourg-Sainte-Marie, Breuvannes-en-Bassigny, Doncourt-sur-Meuse, Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et Barville, Harchéchamp, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville et Vrécourt sises dans le département des Vosges. Dans chacune de ces communes, un dossier d'enquête unique était mis à disposition du public ainsi que le registre papier correspondant afin qu'il puisse faire figurer ses observations, propositions, contre-propositions.

Pour consulter le dossier un poste informatique était tenu à disposition dans les préfectures de la Haute-Marne et des Vosges selon les modalités précisées dans l'arrêté.

Sur le site internet <https://www.registredemat.fr/hebma>, le dossier d'enquête publique était consultable par voie dématérialisée et accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre dématérialisé était mis par ailleurs à disposition du public, sur le même site internet, afin qu'il puisse faire figurer ses observations, propositions, contre-propositions.

Afin d'optimiser la communication, 2 réunions publiques ont été organisées à l'initiative de la commission d'enquête.

Elles ont réuni plus de 130 personnes et il a pu être répondu à toutes les questions posées. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des règles sanitaires liées au COVID-19 et a porté sur l'intégralité du projet.

Suivant l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Les 14 registres d'enquêtes ont été transmis le 10 août, après la clôture, à la commission d'enquête.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le représentant de l'EPAMA EPTB Meuse et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal lui est commenté. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête de l'ensemble des registres d'enquête et des documents annexés.

L'EPAMA EPTB Meuse dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations (mémoire en réponse).

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Relation comptable des observations et des visites lors des permanences

Les réactions et observations des intéressés ont toutes été prises en compte.

Lors des 35 permanences, la commission d'enquête s'est tenue à disposition du public afin de le renseigner le plus largement possible et s'assurer de la bonne transcription de ses contributions. Celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous, d'une part et d'autre part, la copie intégrale est annexée à ce PVS.

Sur les 14 registres « papier » et le registre dématérialisé, c'est un total de 150 interventions qui ont été tracées et répertoriées.

Remarque : Afin de respecter parfaitement l'expression du public, la commission d'enquête a fait le choix de maintenir toutes les interventions, y compris celles formulées à plusieurs reprises par les mêmes personnes.

De ce fait, dans les 150 interventions, certaines figurent sur des registres papier et sur le registre dématérialisé.

2.2. Observations émises par le public :

Les observations recueillies dans les registres papier et dématérialisé sont identifiées dans les 15 tableaux de synthèse ci-après et ont été codifiées afin de faciliter leur lecture.

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont

AUDELONCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
AUD 1	Marc Cariello	1	Non
AUD 2	Roger Poirotte	1	Non
AUD 3	Bernadette Caque	1	Non
AUD 4	Simone Garnier	1	Non
AUD 5	Fabrice Garnier	1	Non
AUD 6	Marie Odile Briet	1	Non
AUD 7	Jean Claude Gauttier	1	Non
AUD 8	Filien Testevire	1	Non
AUD 9	Mme Flammarion	1	Non
AUD 10	Simone Vautrin	1	Non
AUD 11	M Flammarion adjoint	1	2 pages
AUD 12	Marie Claire Gérard	2	Non
AUD 13	Roger Martin	2	Non
AUD 14	Albert Charles	2	Non
AUD 15	Christophe Bernard	2	Non

BARVILLE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BAR 1	Guy Poirot	1	6 pages
BAR 2	Jean Paul Wernimont	1	Non
BAR 3	Habitante 7 r. de l'Eglise	1	Non
BAR 4	Anonyme	1	Non
BAR 5	Guy Poirot	2	Non
BAR 6	Guy Poirot	2	Non
BAR 7	M le Maire	2	2 pages
BAR 8	M le Maire	2	Non

BOURG-SAINTE-MARIE - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BOU 1	Francis Bouvenot Maire	1	Non
BOU 2	Jean Marie Perrin	1	Non

BREUVANNES-EN-BASSIGNY - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BREU 1	André Daprey	1	Non

DONCOURT-SUR-MEUSE - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
DON 1	Michel Sudre	1	Non
DON 2	M Courty	1	Non
DON 3	JM Collette HM Nature	1	4 pages
DON 4	Claude Mouillet	2	Non
DON 5	Robert Daniel	2	Non
DON 6	Laurence Grache Monnier	2	Non
DON 7	Danielle Sudre et Serge Jourdan	2	Non

HÂCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
HAC 1	François Legrand	1	Non
HAC 2	M Huot Maire	1	Non
HAC 3	Philippe Legrand	1	Non
HAC 4	Laurent Flammarion	2	Non
HAC 5	Freddy Roqies	2	Non
HAC 6	Marie Claire Barret	2	9 pages
HAC 7	M le Maire	2	Non

HARCHECHAMP - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
HAR 1	Thierry Renaudeau	1	Non
HAR 2	Guy Poirot	1	Non
HAR 3	Jean Marie Durand	1	Non
HAR 4	Thierry Durand	1	Non

LEVÉCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
LEV 1	M Legros	1	Non
LEV 2	Grassetie Née Duxin	1	Non
LEV 3	Jean Marie Sudre	1	Non
LEV 4	Laurent Flammarion	2	Non

MONCEL-SUR-VAIR - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
MON 1	Conseil Municipal	1	2 pages
MON 2	Abel Messin	4	2 pages
MON 3	Thierry Mourot	6	Non
MON 4	Guillaume Conrard	7	1 page
MON 5	Danièle Lebeaux	8	
MON 6	Eliane Mouglin	8	Non
MON 7	Michèle Koudlanski	8	Non
MON 8	Nadine Prunnot	8	Non
MON 9	Marcel Claudot	8	Non
MON 10	Jean Philippe Hofer	8	Non
MON 11	Fabrice Moutaux	9	1 page

NEUFCHÂTEAU - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
NEU 1	Claude Colas	1	Non
NEU 2	Michèle Colas	1	Non
NEU 3	Jean Paul Clibar	1	Non
NEU 4	William Corazza	2	Non
NEU 5	Claude Colas	2	2 pages
NEU 6	Jacques Lavier	2	1 page
NEU 7	Michel Frath	2	Non
NEU 8	Joudrier	2	Non
NEU 9	Marie Helene Lamirel	3	Non
NEU 10	Claudine Marot	3	OUI
NEU 11	SCEA Les Troismarot	3	OUI
NEU 12	Claude Louis	3	OUI
NEU 13	Michel Barret	3	OUI
NEU 14	Christian Petelot	3	Non
NEU 15	Raymonde Petelot	4	Non
NEU 16	Henri Pierrot	4	27 pages
NEU 17	Thierry Lecler	4	4 pages
NEU 18	Anonyme	4	1 page
NEU 19	Mme Dispot	4	Non
NEU 20	Michelle Thurs-Dupré	4	Non
NEU 21	Claire Bourt	Lettre	1 page
NEU 22	Denis Barret	Lettre	48 pages
NEU 23	Ch. Agriculture 52 & 88	Lettre	6 pages
NEU 24	Cons. municipal Vrécourt	Lettre	4 pages

POMPIERRE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
POM 1	Secrétaire Mairie	1	Non
POM 2	Yvon Dré 1° adj.	1	Non
POM 3	Jean Aubertin	1	Non
POM 4	Claude Voilard	1	Non
POM 5	François Patrick	2	1 page
POM 6	Stéphane Demay	2	Non
POM 7	M Brisse EARL du Pont	2	1 page
POM 8	Yvette Benard	2	Non

REBEUVILLE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
REB 1	Mme Mogey	1	Non

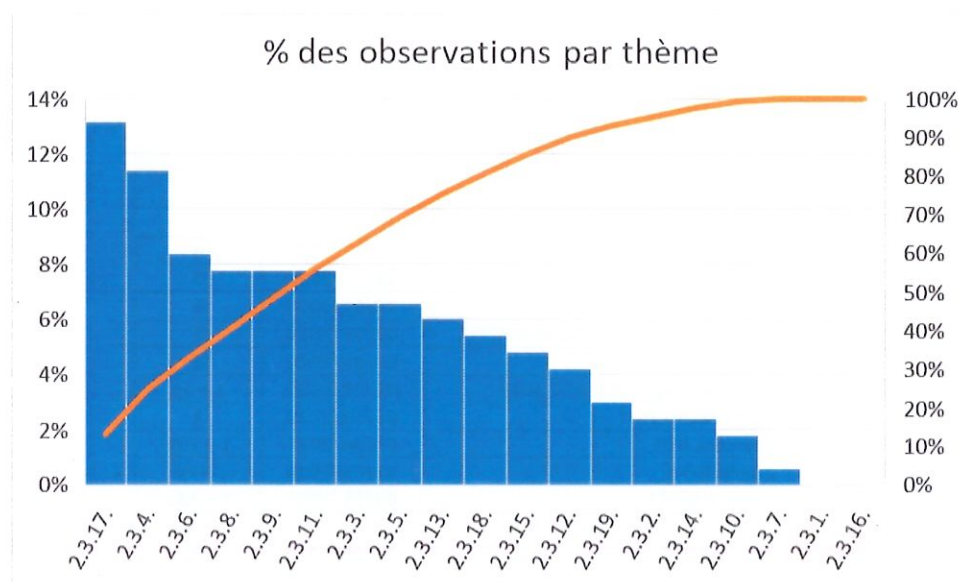
SOULAU COURT-SUR-MOUZON - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
SOU 1	M Gustaw	1	Non
SOU 2	Arlette Baumard	1	Non
SOU 3	Denis Barret	1	Non
SOU 4	Bruno Sido	1	Non
SOU 5	François Chartel	1	Non
SOU 6	Chapitel Ancien Maire	1	Non
SOU 7	Marie Claire Barret	1	Non
SOU 8	Y dusselier	2	Non
SOU 9	Michel Barret	2	Non
SOU 10	Denis Barret	2	Non
SOU 11	Mme Dutant Maire	3	2 pages
SOU 12	Doc Vitry-Appura	3	Non
SOU 13	André Amouriq	4	2 pages
SOU 14	Jean Valette	4	Non
SOU 15	Denis Barret	4	Non
SOU 16	Jean Pierre Antoine	4	1 page
SOU 17	Michel Barret	4	1 + 6 pages

VRÉCOURT - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
VRE 1	Jean Louis Sibert	1	Non
VRE 2	Claudine Marot	1	Non
VRE 3	M & Mme Vallon JC	1	1 page
VRE 4	Cyril Petitot	2	Non
VRE 5	Thierry Leclerc	2	Non
VRE 6	Marie Ange Corroy	2	Non
VRE 7	Claudine Marot	3	Non
VRE 8	Pierrette Pierrot	3	Non
VRE 9	Jean Claude Vallon	4	Non
VRE 10	Claudine Marot	4	24 pages
VRE 11	Michel Barret	4	Non
VRE 12	Alain Bricard	4	Non
VRE 13	Marcel	4	24 pages
VRE 14	Alain Leclerc	5	Non
VRE 15	James Thouvenin	5	Non
VRE 16	Isabelle Vuilly	5	2 pages
VRE 17	Anne Marie Mireille	5	Non
VRE 18	Henri pierrot	5	Non
VRE 19	Cedric Scandella	6	Non

REGISTRE DEMATERIALISÉ			
Code	Prénom - Nom	Obs. déposée le	Annexe
DEM1	Fabien KOBYLARZ	18/07/2020	0
DEM2	Jacques BEURDOUCHE	23/07/2020	0
DEM3	Dominique BALAZOT	23/07/2020	0
DEM4	Henri PIERROT	25/07/2020	0
DEM5	Marie-Paule et Jean-Pierre MAROT	03/08/2020	0
DEM6	Philippe MARCHAL	03/08/2020	0
DEM7	Chambres Agriculture 52 & 88	05/08/2020	1 + 6p
DEM8	Lionel GUILLEMY	05/08/2020	1
DEM9	Blandine VUE	06/08/2020	1 + 18p
DEM10	Daniel BOYÉ	02/08/2020	1+7p
DEM11	Denis BARRET	04/08/2020	1 + 33p
DEM12	Chambres Agriculture 52 & 88	05/08/2020	1 + 6p
DEM13	Daniel BOYÉ	02/08/2020	0
DEM14	Denis BARRET	06/08/2020	0
DEM15	Yvon HUMBLOT	06/08/2020	1
DEM16	Marie-Claire BARRET	03/08/2020	1 + 8p
DEM17	AAPPMA	07/08/2020	1
DEM18	Thierry CALIN	08/08/2020	1
DEM19	Philippe et Bertrand GEORGE	09/08/2020	1 + 11p
DEM20	Rémi MOUZON	09/08/2020	1 + 5p
DEM21	Blandine VUE	10/08/2020	1 + 6p
DEM22	Thierry LECLER	10/08/2020	1+2p

Afin de bien prendre en compte toutes les questions et propositions du public, la commission d'enquête a pris le parti de regrouper ces sujets par thèmes. C'est ainsi 19 thèmes qui ont été identifiés (voir tableau ci-après) et développés dans le chapitre suivant. Le diagramme de Pareto présenté ensuite permet de repérer les observations les plus prégnantes exprimées par le public.

PROJET HEBMA : THEMES RELEVES PAR LE PUBLIC			
2.3.1.	Avis favorables ou défavorables	2.3.11.	Impacts sur les exploitations agricoles
2.3.2.	Complexité du dossier	2.3.12.	DUP - SUP
2.3.3.	Imprecisions du dossier	2.3.13.	Puits de captage de Vrécourt
2.3.4.	Mesures alternatives - Propositions et suggestions du public	2.3.14.	Défense incendie
2.3.5.	Coût de l'opération	2.3.15.	Problématiques liées aux travaux
2.3.6.	Aménagements et impacts environnementaux	2.3.16.	Délais de réalisation des travaux
2.3.7.	Autorisation environnementale L181-1	2.3.17.	Situations particulières
2.3.8.	Aménagements hydrauliques ZDSS	2.3.18.	Surveillance et sécurité des ouvrages
2.3.9.	Aménagements des risbermes	2.3.19.	Entretien ultérieur des ouvrages
2.3.10.	Aménagement mur de Neufchâteau		



2.3. Observations du public regroupées par thèmes

2.3.1. Avis favorables ou défavorables :

Une première analyse indique que 37 personnes sont plutôt favorables à ce projet alors que 33 personnes sont d'un avis défavorable à ce projet.

A noter que 80 personnes n'ont pas exprimé d'avis clairement identifié

- **Question posée à l'EPAMA** : Notre analyse estimative montre un accueil plutôt mitigé de votre projet par le public. Comment le percevez-vous ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE** :

On peut penser qu'en enquête publique, ce sont souvent bien plus les inquiétudes qui sont exprimées. Mais comme l'a montré la réunion publique à Neufchâteau, il y a aussi une part de la population qui attend ce projet et qui peut-être s'exprime moins.

Au total, qu'il y ait plus de personnes (37) qui s'expriment favorablement sur le projet, que de personnes qui s'expriment défavorablement (33) est un point de satisfaction pour nous, compte tenu de la campagne de dénigrement dont ce projet a fait l'objet.

2.3.2. Complexité du dossier

Codes Observations : NEU 16 - NEU 17 - SOU 13 -VRE 2

Plusieurs personnes se plaignent de la complexité du dossier et de la difficulté à télécharger certains fichiers du site dématérialisé

- **Questions posées à l'EPAMA** : N'auriez-vous pu élaborer un dossier plus allégé et accessible au public le plus large ? Pourquoi ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE** :

Au plan de la quantité, le dossier est composé des pièces qui sont exigées par la réglementation : juridiquement, nous ne pouvons pas faire moins. Au plan de l'accessibilité, il y a dans le dossier une pièce intitulée « Résumé non technique » dont l'objectif est justement de permettre un accès du dossier au grand public (voir pièce G1).

2.3.3. Imprécisions du dossier

Codes Observations : NEU 10 - NEU 13 - NEU 16 - NEU 17 -NEU 22 -VRE 5 -VRE 15 – DEM 6 – DEM 8 – DEM 19 – DEM 22

Plusieurs intervenants signalent des éléments d'information du dossier qui leur semblent imprécis ou erronés :

- L'étude d'impact datant de 2016 semble insuffisante au regard de l'article L112-3
- Evaluation des débits à Vrécourt faussée
- 19 ou 28 habitations inondées à Vrécourt
- Les maisons Vallon et ses voisines à Vrécourt sont déclarées non inondables dans le dossier alors même qu'elles subissaient 65 cm d'eau en 2001

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

- A ce jour le projet soumis à enquête publique n'est pas complet car il ne communique pas les données brutes naturalistes
 - Plans 5D : Les parcelles ZE 0039, ZE0040, ZE0041 ne sont pas totalement dans l'emprise de la DUP, de plus rien ne figure sur les parcelles le long de la Meuse sur le territoire d'Audeloncourt
 - Imprécisions et doutes sur les mesures de cotes NGF à Vrécourt
 - M LECLER Thierry de Vrécourt pense que sa maison et son gîte sont mal identifiés en altimétrie
 - Il est fait référence à la crue de 10 000 ans pour la tenue des digues, mais pas pour l'impact des inondations
- Questions posées à l'EPAMA : Confirmez-vous que ces éléments sont erronés ? Pourquoi ?
- **Réponses de EPAMA-EPTB MEUSE :**

Ces éléments ne sont pas erronés :

Sur l'évaluation des débits à Vrécourt : l'estimation des débits se base sur les données disponibles sur les cours d'eau à l'étude. Dans le cas du Mouzon, deux stations sont disponibles : à Sommerécourt et à Circourt-sur-Mouzon.

La station de Sommerécourt est plus proche de la commune de Vrécourt, mais des échanges avec la DREAL Grand Est, gestionnaire de cette station ont montré que ses données étaient fiables pour de faibles débits mais pas en crue. En effet, pour des crues importantes le pont est en charge et la courbe de tarage (qui permet de « transformer » la hauteur mesurée en débit) ne prend pas en compte l'effet de mise en charge. Cela explique les incohérences observées sur les estimations de débit de crue. Par exemple pour la crue de 2001, le débit estimé à Sommerécourt est supérieur à celui estimé à Circourt-sur-Mouzon, alors que le bassin versant drainé est près de deux fois moindre.

Ainsi, seule la station de Circourt-sur-Mouzon, qui présente des données jugées fiables par la DREAL, a été utilisée en pondérant les mesures pour tenir compte de la différence de superficie entre la station de mesure et la zone d'étude ainsi que de l'Anger et des autres petits affluents.

Sur le nombre d'habitations : d'après l'analyse coûts bénéfiques (ACB), le nombre de bâtis impactés à Vrécourt en fonction des crues est de :

- *pour Q₅ : 17 habitations inondées*
- *pour Q₂₀₀₆ : 26 habitations inondées*
- *pour Q₂₀₁₁ : 25 habitations inondées*
- *pour Q₂₀₀₁ : 28 habitations inondées*
- *pour Q_{100+30%} : 31 habitations inondées*

Sur la question des données brutes (5^{ème} point ci-dessus) : comme l'atteste le courrier de la DDT des Vosges reçu le 26 février 2019 le dossier est bien complet, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les pièces qui sont exigées par la réglementation. (Article R.181-16 du Code l'Environnement). Par ailleurs, l'EPAMA a communiqué les données, collectées dans le cadre du projet, aux organismes compétents et s'est engagé dans une démarche d'open-data afin de les rendre publiques et accessibles.

Sur l'emprise des ouvrages et la DUP : l'EPAMA ne souhaite acquérir les parcelles que lorsque c'est absolument nécessaire et ce, afin de ne pas alourdir l'impact du projet sur le monde agricole. En revanche, sur demande du propriétaire et comme cela a été signalé lors de l'enquête publique, il est possible que l'EPAMA achète la totalité d'une parcelle plutôt que la stricte emprise nécessaire aux aménagements, pour éviter de ne lui laisser qu'une partie réduite de parcelle. Ainsi, sur les parcelles ZE 39, 40 et 41, c'est la stricte emprise de la ZDSS qui est représentée.

Sur la question des cotes NGF, nos données topographiques proviennent de 2 sources : des levés terrestres réalisés par les géomètres, ainsi que les données LIDAR (Light Detection and Ranging) qui est un radar optique porté par un avion. La comparaison des résultats de ces 2 méthodes nous permet de valider la fiabilité de ces données.

Sur l'altimétrie du gîte de Monsieur Leclerc, même réponse : deux sources différentes nous permettent de garantir l'exactitude des données topographiques. Le gîte ne se situe pas à la même cote que la ZDSS. Même si cela ne se voit pas à l'œil nu (le terrain est très plat), il y a quand même une pente. Et les graphiques des pages G6-121 et 122 le montrent en effet (voir figures 96 et 97 ci-dessous ; NB : "EI" correspond à l'état initial, c'est-à-dire actuel et "EP" correspond à l'état projet, c'est-à-dire avec les aménagements prévus). Les données topographiques montrent que le point juste devant la maison se situe à une altitude de 321,59 m NGF. Cette cote est à comparer avec la cote de la crête de la ZDSS qui est à 319,78 m NGF, donc à 1,81 m en dessous. Enfin, en ce qui concerne l'inondabilité du gîte : d'abord, les arguments qui précèdent et qui sont exposés dans le dossier permettent de garantir que l'inondation n'est pas aggravée par la ZDSS, la maison se situe bien au-dessus de la zone influencée par la ZDSS. Ensuite, à Vrécourt il y a également le décaissement qui permet d'abaisser le niveau d'eau dans les habitations pendant les crues. Par exemple pour la crue de 2001, l'abaissement au niveau du moulin est d'environ 5 cm. Même si cela ne permet pas de le mettre hors d'eau pour cette crue majeure, l'amélioration est quand même intéressante pour les crues plus fréquentes (et donc plus faibles).

Figure 96 : Profil en long de la ligne d'eau à l'amont de la digue - ZDSS Mouzon

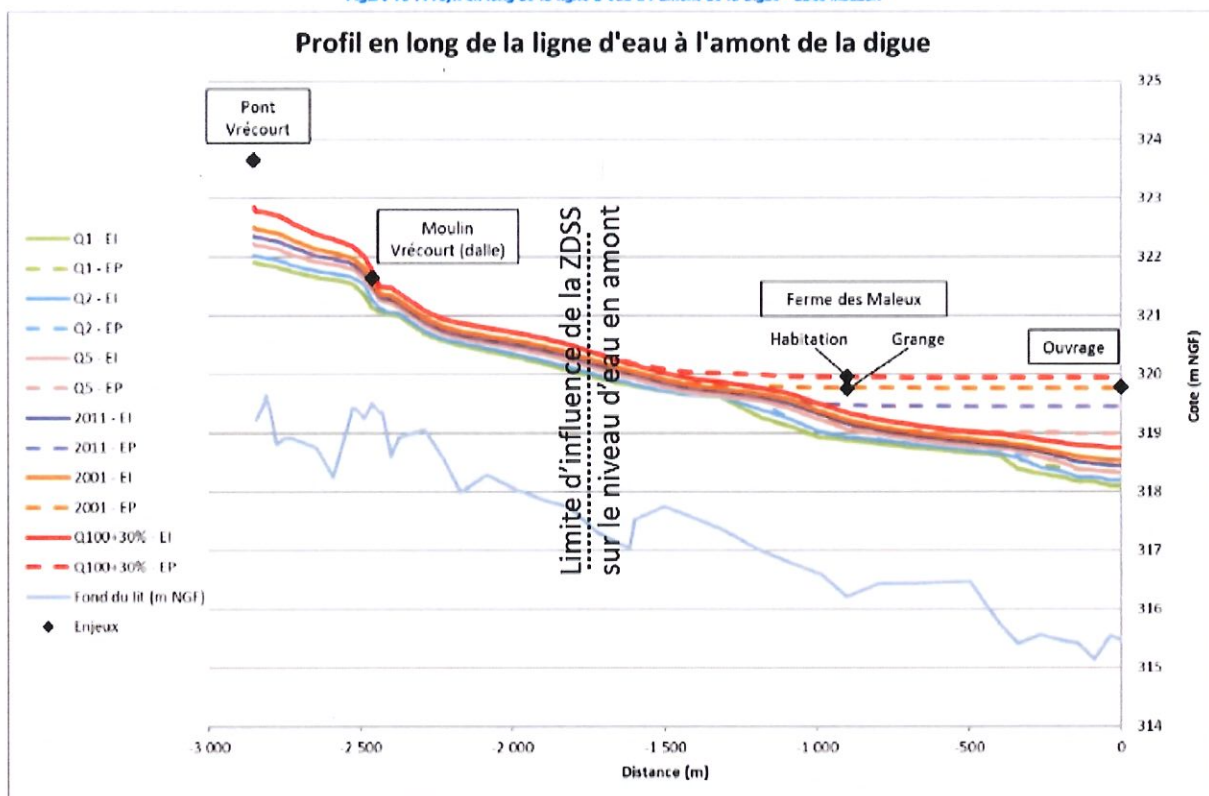
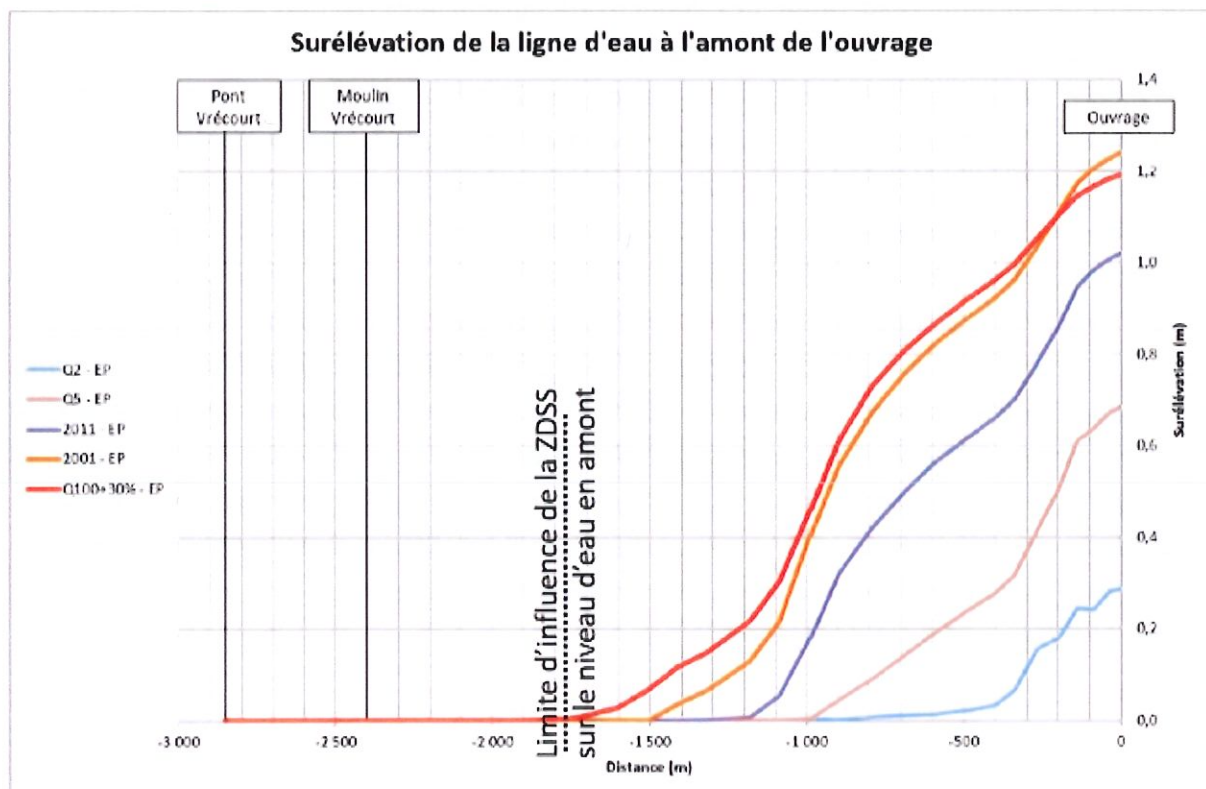


Figure 97 : Surélévation de la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage - ZDSS Mouzon



- Le réaménagement du secteur des cinq ponts pourrait être envisagé
 - Création d'un stockage d'eaux excédentaires avec barrage fermé plus haut
 - Réparer les erreurs d'urbanisme en délocalisant les constructions impactées
 - Stopper les coupes à blanc et l'exploitation de la biomasse
 - Préserver et développer des plantations de haies, 500 km à un coût négocié remplaceraient les 3 ZDSS (G13-5)
 - Préserver et développer des plantations forestières
 - Sobriété et restauration des milieux aquatiques
 - Préserver et développer des plantations de ripisylves
 - Considérer que les inondations de quelques maisons chaque décennie est un mal supportable
 - Modifier les pratiques agricoles en supprimant les drainages et en ne labourant pas les zones inondables
 - Consolider et rehausser les berges rive gauche à Neufchâteau
 - Création d'aménagements complémentaires en amont de Vrécourt
 - La partie du projet HEBMA entre Neufchâteau et Vrécourt doit être réétudiée avec abandon du barrage de Soulaucourt-sur-Mouzon
 - Prendre des décisions visant à diminuer l'imperméabilisation des sols
 - Alternatives plus douces et naturelles (restauration de larges zones humides, changement de pratiques agricoles) pour réguler durablement les flux d'eau
- **Questions posées à l'EPAMA : Pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces solutions permettrait d'éviter la création des trois ZDSS projetées ? Pourquoi ? Sur quelles bases ont été retenues les différents sites à aménager ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'ensemble des scénarii étudiés est présenté de manière synthétique dans la pièce G13 de l'étude d'impact.

Les mesures alternatives proposées ici par le public en font partie. Elles constituent des mesures complémentaires aux aménagements prévus dans le projet et peuvent utilement être mises en œuvre. Toutefois, elles ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre l'objectif fixé, à savoir la protection du TRI de Neufchâteau, dans le cas d'une crue centennale.

Comme le montre l'analyse multicritère (synthétisée dans la pièce G13), seule l'action combinée

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
des aménagements proposés dans le projet HEBMA permet d'atteindre cet objectif, dans des conditions aussi favorables. Pour rappel, ces critères sont : l'efficacité hydraulique des aménagements, les secteurs protégés, la prise en compte des milieux naturel et humain, l'entretien et le coût.

2.3.5. Coût de l'opération :

Codes Observations : NEU 16 - SOU 8 - VRE 15 – DEM 5 – DEM 6 – DEM 7 – DEM 8 - DEM 12 – DEM 16 – DEM 20 – DEM 22

- L'efficacité du projet sera-t-elle à la hauteur de l'investissement ?
- Plusieurs intervenants se plaignent du coût de ces travaux qu'ils jugent trop importants au regard de l'efficacité des ouvrages
- Ils s'interrogent sur le coût exact des travaux qui diffère selon les documents (19- 22 M€)
- A Neufchâteau, la maison de retraite et plusieurs commerces ayant quitté la zone inondable, l'analyse coût-bénéfice est-elle toujours d'actualité ?
- Pertinence du projet notamment au regard des coûts / bénéfices tant économiques que environnementaux
- 07F dépenses : Vous donnez un coût HT, mais cela va coûter aux contribuables la somme TTC soit 26 M€. De plus, aucune dépense n'est prévue pour la réfection du RD 220, car il n'est pas structuré pour recevoir un trafic lourd. Idem pour le chemin de Maisoncelles
- 08 G12 gestion des matériaux : Pour l'ouvrage de surstockage Meuse 1, pourquoi avez prévu 25 000 m³ de remblais soit un peu plus de 50 000 T. Tous ces matériaux vont passer sur le RD 220. Le Conseil Départemental 52 est-il informé ? Le coût de la restructuration a-t-il été pris en compte ?
- Les surcoûts des primes d'assurance habitation générés par le projet ne sont pas prises en compte
- L'analyse coût-bénéfice du projet est indéchiffrable pour le commun des mortels

- **Question posée à l'EPAMA :** Au vu de ces interpellations, pouvez-vous justifier et préciser le montant exact de l'opération projetée incluant les frais d'études engagés, ainsi que les coûts annexes passés et à venir ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le coût prévisionnel du projet est le suivant :

Type de dépense	Coût HT
Etudes, maîtrise d'œuvre et frais déjà engagés	2 659 000 €
Montant des travaux	15 815 000 €
Frais annexes liés aux travaux (maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, suivi de chantier, etc.)	3 315 000 €
Soit sous-total travaux	19 130 000 €
Suivi écologique (avant, pendant et après travaux, pendant 10 ans)	1 345 000 €
Soit coût total prévisionnel du projet	23 134 000 €

Une somme de 125 000 € est également d'ores et déjà provisionné par l'EPAMA pour les indemnisations agricoles.

2.3.6. Aménagements et impacts environnementaux

Codes Observations : BAR4 - DON 6 - LEV1 - MON 1 - MON 2 – NEU 6 - SOU 6 – POM 5 – DEM 6 – DEM 10 – DEM 13 – DEM 17 – DEM 20 – DEM 22

- Les zones de surstockage et les secteurs de risberme ne vont-ils pas impacter l'environnement ?
- Inquiétude sur la suppression des seuils et leurs divers aménagements
- Inquiétude sur l'état et le repeuplement des berges et sur l'entretien de la partie décaissée
- Quels impacts des travaux sur la pêche ?
- Rajouter un méandre à Moncel-sur-Vair
- Urgence d'améliorer l'état écologique des rivières
- Le reméandrage à Soulaucourt-sur-Mouzon est-il toujours d'actualité ?
- Le projet a-t-il parfaitement pris en compte la présence du hérisson ?
- Le projet est particulièrement impactant sur les espaces naturels aquatiques ou mitoyens des cours d'eau. Le pétitionnaire s'étonne de l'absence d'identification de

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
plantes patrimoniales inféodées aux milieux humides alors que 13 ha de zones humides seront fortement impactées.

- Souhait que l'intégralité des informations relatives aux inventaires naturalistes (date, lieu, espèces) soit communiquée dans un format de type tableur. Cette publication au titre du « dépôt légal de biodiversité » est une exigence réglementaire issue de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 : Article R122-12 du code de l'environnement. A ce jour le projet soumis à enquête publique n'est donc pas complet car il ne communique pas les données brutes naturalistes
 - D'autre part, dans un même esprit de transparence, la publication de l'ensemble du dossier sur le portail officiel des travaux soumis à étude d'impact serait bienvenue. <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>. Pourquoi ce projet d'ampleur n'a pas été télédéclaré dans ce portail officiel ?
 - Un état des lieux avant et après travaux devrait être mené concernant les plantes exotiques envahissantes ; celles-ci pouvant être véhiculées par les engins de travaux. Je pense notamment aux renouées et balsamines asiatiques qui apprécient et prolifèrent en bord de cours d'eau. Les séneçons (jacobée et du Cap) pourraient également être introduits et s'étendre dans les prairies, cela s'avérerait particulièrement dommageable aussi bien écologiquement qu'économiquement pour les éleveurs (toxicité pour le bétail)
 - Mon questionnaire rejoint ainsi la recommandation de l'autorité environnementale qui préconise de réaliser un suivi avant et après travaux relatif à la « biodiversité ordinaire »
 - A-t-on bien évalué les conséquences de la suppression du seuil des Marronniers (Pont des Remparts) à Neufchâteau ? Pertes ? Assèchement total du cours d'eau ?
- **Question posée à l'EPAMA : Tout en répondant à ces diverses interrogations, pouvez-vous refaire un point actualisé des mesures environnementales envisagées ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le projet intègre l'environnement à plusieurs niveaux et dans une démarche globale. La préservation et la restauration des écosystèmes en est un des fils conducteurs :

Une grande partie des aménagements prévus dans le projet est à objectif environnemental :

- *19 lits d'étiage pour améliorer la qualité de l'eau en période de basses eaux ;*
- *7 suppressions de seuil pour restaurer les continuités écologiques et sédimentaires, indispensables à l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau ;*
- *2 aménagements et reconnections d'annexes hydrauliques, zones naturelles remarquables et patrimoniales, afin de restaurer des milieux humides riches en biodiversité et rendant d'importants services à la nature et aux humains (par*

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

exemple : stockage de l'eau, lieu de reproduction, repos et alimentation de nombreuses espèces) ;

- 2 réductions de section sur 2 cours d'eau fortement banalisés, sur un linéaire important, afin de redynamiser les écoulements pour améliorer leur qualité écologique ;*
- 2 diversifications des écoulements sur des sites à fort potentiel de restauration écologique.*

Le projet respecte la doctrine « éviter/réduire/compenser » prônée par la réglementation. L'emplacement et la nature des aménagements ont été étudiés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur l'environnement et les activités humaines. Quand l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles, le projet prévoit des mesures compensatoires au moins égales à l'impact généré sur l'environnement.

La problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE) a été prise en compte et de nombreuses parties du dossier expliquent les mesures prises pour éviter leur dispersion (voir notamment la pièce G5 de l'étude d'impact).

Des inventaires concernant la faune, la flore et les habitats sont prévus avant, pendant et après travaux. Ils permettront de suivre l'évolution des milieux naturels et de s'assurer des gains écologiques obtenus car, en plus d'être réalisés sur plusieurs années après-travaux, ils seront opérés à la fois sur les sites concernés par les travaux et sur des sites témoins. Cela permettra donc de mesurer et de quantifier les gains écologiques. Ainsi, un retour d'expérience considérable et utile aux partenaires institutionnels, aux organismes publics, etc. sera créé. Dans le cadre du suivi post-travaux, des mesures correctives pourront être mises en place s'il s'avère que l'évolution des milieux naturels n'est pas celle attendue.

Sur les questions particulières soulevées par le public :

- Le projet fait l'objet d'une analyse des impacts environnementaux répondant aux obligations réglementaires. Comme l'atteste le courrier de la DDT des Vosges reçu le 26 février 2019 le dossier est bien complet, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les pièces qui sont exigées par la réglementation. (Article R.181-16 du Code l'Environnement).*
- Réglementairement, l'entretien des berges incombe aux propriétaires des parcelles. Si des embâcles venaient à être charriés par les crues et déposés sur ces parcelles, la communauté de communes et l'EPAMA pourraient intervenir pour les ôter.*
- Le bras mort au sud de Moncel-sur-Vair sert d'ores et déjà de bras de décharge en cas de crue.*
- A la demande M. Chapitel, à l'époque Maire de Soulaucourt-sur-Mouzon, président du Syndicat du Mouzon 52 et propriétaire des parcelles concernées, le reméandrage à Soulaucourt-sur-Mouzon ne fait plus partie du projet.*
- Compte-tenu des milieux (prairies et haies) impactés par le projet, la présence du Hérisson a été prise en compte car elle était probable. Cependant, aucune observation*

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
ou indice de présence n'a été noté, y compris lors des inventaires nocturnes. Les services instructeurs ont eu connaissance des inventaires réalisés et n'ont pas relevé cet enjeu. L'espèce est très commune, ubiquiste et mobile. Il y a donc peu de risque de destruction d'individus et de nombreux milieux de substitution/refuge aux abords des emprises de chantier sont disponibles. Au vu de ces nombreux milieux de substitution à disposition à proximité, l'impact du projet sur le Hérisson et ses habitats peut être qualifié de "non significatif". En ce sens, notamment vis-à-vis de la procédure de dérogation "Espèces protégées", le projet a parfaitement pris en compte l'enjeu Hérisson, dont la présence ne reste que probable (pas d'observation avérée d'individus ou de zone de repos ou de reproduction spécifique). Sa présence dans et aux abords des emprises pourra être vérifiée en préalable au démarrage des travaux et des mesures seront prises le cas échéant pour éviter toute destruction d'individu et de gîte avéré (balisage, filet de protection, ...). En tout état de cause, les actions environnementales du projet et en particulier les restaurations de ripisylve et de milieux humides seront favorables à une amélioration de la capacité d'accueil des milieux vis-à-vis du Hérisson.

2.3.7. Autorisation environnementale L 181-1

Codes Observations : NEU 10

- L'étude est non terminée et la demande de dérogation est impressionnante
- Question posée à l'EPAMA : Pourquoi un tel besoin de dérogations ?
 - **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le Code de l'Environnement édicte une interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées. Néanmoins il permet aussi de déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction générale, par exemple si l'intérêt public majeur du projet est démontré.

Lorsqu'un porteur de projet fait une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme c'est le cas de l'EPAMA pour le Projet HEBMA, le porteur de projet doit déterminer si des espèces protégées sont présentes sur ou à proximité de l'emprise du projet et ce, grâce à des inventaires et des recherches bibliographiques.

Ensuite, il doit déterminer si le projet portera atteinte à ces espèces protégées présentes et si c'est le cas, le porteur de projet doit évaluer cette atteinte. Une fois cet impact évalué, il doit mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Ainsi, sur le projet HEBMA, l'emplacement et la nature des aménagements ont été étudiés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur l'environnement. Seules les espèces suivantes font l'objet de la demande de dérogation, pour les sites cités entre parenthèses : le Cuivré des marais (à Pagny et Sionne), la Cordulie à corps fin (à Barville), la Couleuvre à collier et le Léopard des murailles (à Hâcourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Sionne), la Mulette épaisse (dans le lit

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont mineur du Mouzon, du Vair et de la Saône) et le Castor d'Europe (en anticipation de son installation potentielle aux abords des emprises de travaux).

Quand l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles, le projet prévoit des mesures compensatoires au moins égales à l'impact généré sur l'environnement. Des études ont ainsi permis de déterminer la nature et l'étendue des mesures à prévoir pour compenser les impacts résiduels qui ne pouvaient ni être évités ni réduits.

La réglementation prévoit que des dérogations peuvent être accordées s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet et que l'impact sur les espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit en outre concerner des projets qui se font :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) ou pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

Le dossier montre que le projet HEBMA répond à ces critères, notamment dans les pièces "G5- Mesures engagées pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'Environnement", "G13- Justification du projet parmi les alternatives", "J- Justification de l'intérêt général", "L- Demande de dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement".

Bien au contraire, le projet HEBMA, de par son volet environnemental, permet la restauration de milieux naturels importants pour la faune et la flore sauvages. Il est d'intérêt public majeur et permet à la fois de protéger les populations vis-à-vis des inondations et de restaurer les milieux naturels et la qualité de la ressource en eau.

2.3.8. Aménagements hydrauliques ZDSS

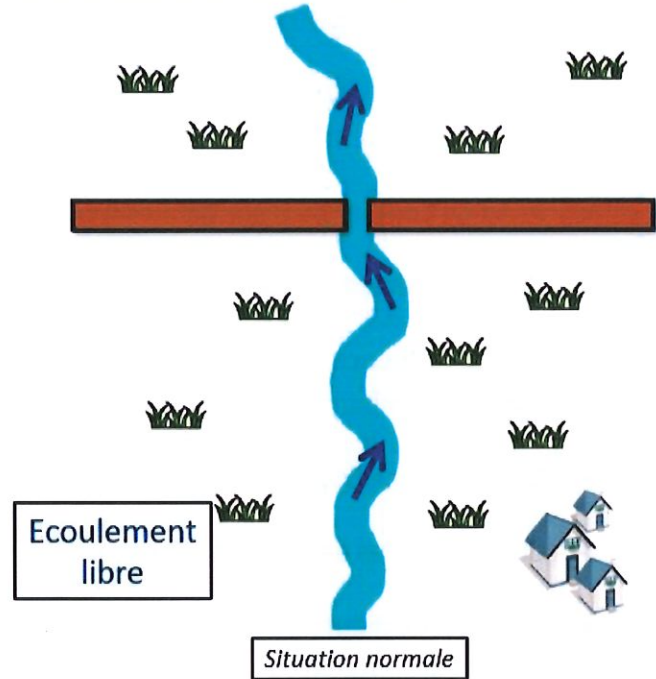
Codes Observations : BRE 1 - DON 6 - HAC 6 - NEU 13 - NEU 22 – SOU 8 – DEM 5 DEM 8 – DEM 11 – DEM 16 – DEM 19 – DEM 20 – DEM 22

- Prise en compte hauteur d'eau sous les ponts, dégradation suite création ZDSS
 - Quelles précautions pour la mise en place de la structure de la ZDSS
 - Quelle influence des crues exceptionnelles sur les affluents de la Meuse en amont des digues (Flambard) ?
 - Conséquences des sur-inondations sur les lieux de vie habités à proximité
 - Conséquences des sur-inondations sur les exploitations et terrains agricoles
 - Création de digues pour préservation de Charleville-Mézières : une angoisse, des risques pour l'eau potable, trop de bouleversements sur l'agriculture, l'élevage... de nouvelles atteintes morales, financières en perspective
 - La surverse risque de dégrader les digues
 - Reconnaissance géotechnique insuffisante (ancrage de la digue)
 - Compte-tenu de l'absence de PLU et de POS à Soulaucourt, le RNU s'applique. Ne fait-il pas obstacle à la création de la zone inondable ?
 - Quelle solidité dans le temps ? quel système de surveillance et d'alerte ? Quelle tenue en cas de surverse ?
 - En 2001, environ 20 maisons et quelques bâtiments agricoles ont été inondés. Avec l'augmentation du niveau d'eau retenu derrière les digues, il y aura encore plus de bâtiments inondés
 - 08 G6 ZDSS : "La RD 220 pourra être inondée par le ruisseau de Maisoncelles" cela veut dire qu'en cas de fortes pluies la route sera coupée et non praticable. Vous déplacez donc le problème. De plus les parcelles le long du ruisseau seront inondées
- **Question posée à l'EPAMA : Afin de répondre à ces interventions, pouvez-vous apporter des éléments d'information sur la construction de la ZDSS, son fonctionnement et son comportement en cas de surverse ?**

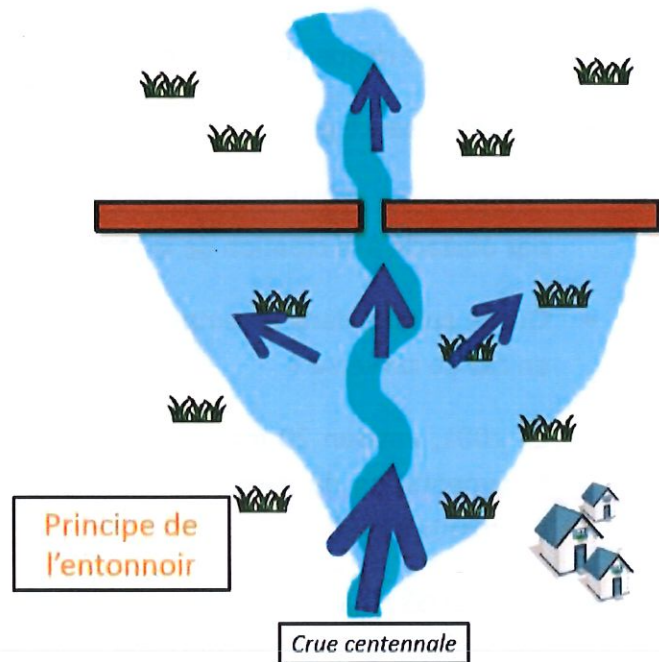
○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le projet prévoit la création de trois zones de sur-stockage (ZDSS) dont le fonctionnement peut être comparé à celui d'un entonnoir. Il est rappelé et illustré ci-après :

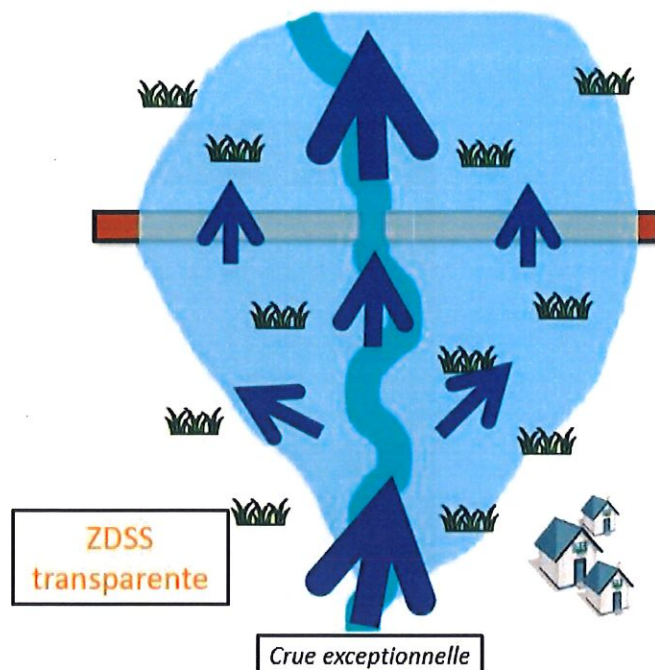
Les ouvrages consistent en des élévations de terre de part et d'autre du cours d'eau. Un passage est laissé au niveau du lit mineur du cours d'eau. C'est le pertuis. Il laisse passer l'eau en toute circonstance, jusqu'à un débit maximum, défini par les modélisations et l'objectif de protection à l'aval.



En cas de crue, le débit du cours d'eau atteint le débit maximal autorisé par le pertuis. L'eau se répand dans le lit majeur de la rivière, en amont de l'ouvrage. On appelle cette aire « zone de sur-inondation » car les terres sont naturellement inondables à l'état actuel. La présence de l'ouvrage vient accentuer le phénomène actuellement observable en période de crue.



En cas de crue exceptionnelle, dépassant la crue pour laquelle l'ouvrage est dimensionné, l'eau stockée en amont surverse sur toute la longueur de la surélévation. L'ouvrage a en effet la même altitude sur toute la longueur de sa crête. Il est dimensionné, conçu et construit afin de résister à ce déversement.



L'EPAMA rappelle que les ouvrages seront contrôlés régulièrement et après chaque épisode de crue afin de s'assurer de leur bon état.

On note également sur les schémas que les habitations situées en amont des zones de surstockage ne sont pas touchées par la zone de sur-inondation. En effet, les modélisations hydrauliques permettent de :

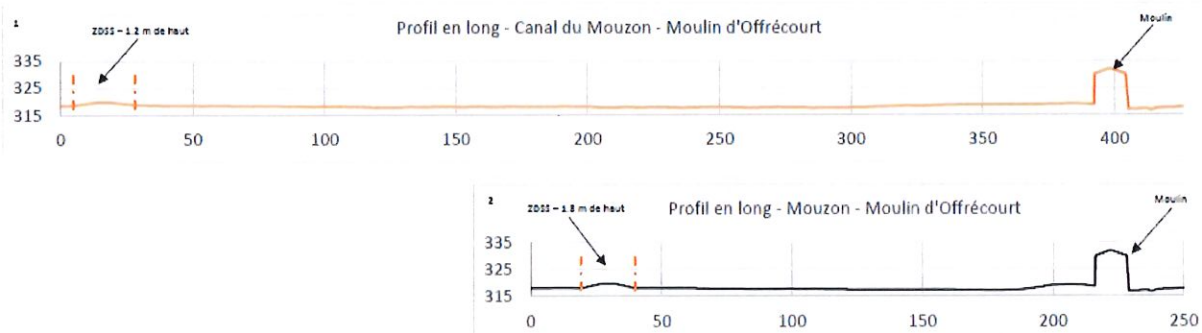
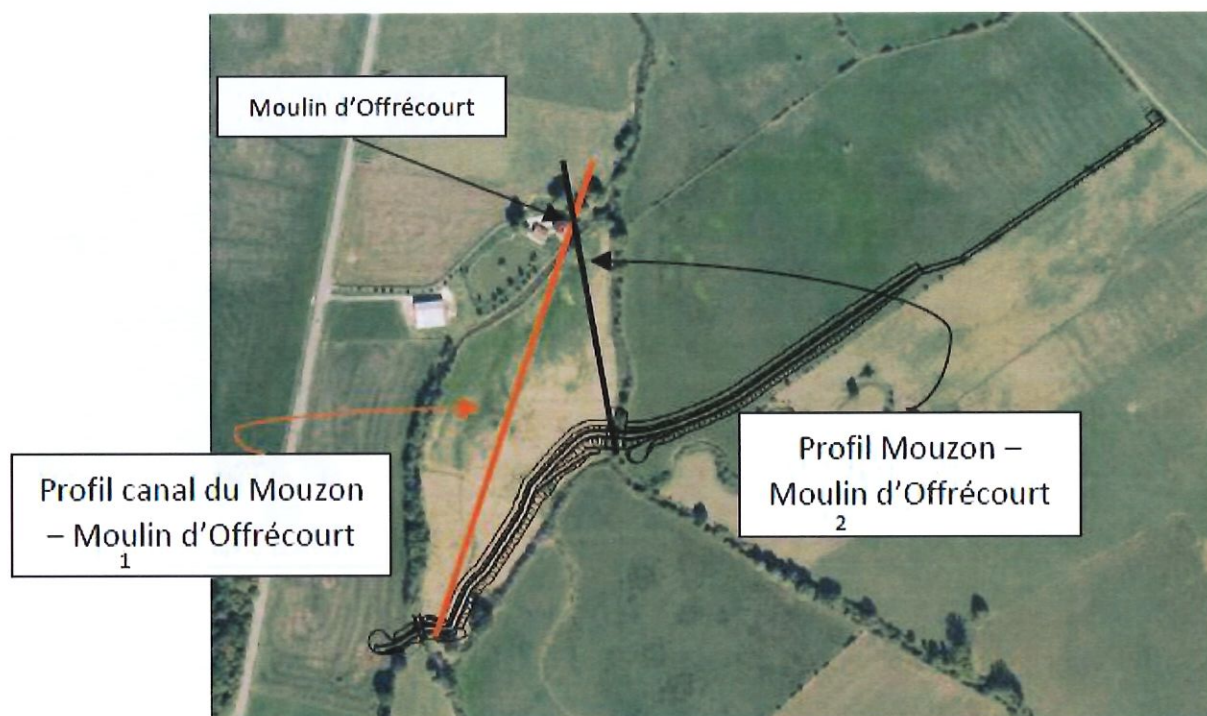
- Définir l'emplacement des ouvrages afin de ne pas impacter les habitats situés en amont ;
- Définir leur hauteur afin de disposer du volume de stockage nécessaire pour protéger l'aval sans impacter les enjeux bâtis situés en amont.

Loin d'atteindre la hauteur et les dimensions de barrages connus du grand public tel que celui de Malpasset (barrage voûte de 60 m de hauteur ; 48 millions de mètres cubes d'eau stockés), les ouvrages prévus dans le projet ne consistent qu'en une surélévation de quelques mètres par rapport au terrain naturel actuel (2,18 m à Hâcourt, 2,98 m à Levécourt, 2,77 m à Soulaucourt ; volumes stockés : 1,2 millions de m³ à Hâcourt, 4,8 millions de m³ à Levécourt, 0,84 million de m³ à Soulaucourt-sur-Mouzon).

Ouvrage	Barrage de Malpasset	ZDSS de Hâcourt	ZDSS de Levécourt	ZDSS de Soulaucourt-sur-Mouzon
Hauteur	60 m	2,18 m	2,98 m	2,77 m
Volume stocké	48 millions m ³	1,2 millions m ³	4,8 millions m ³	0,84 millions m ³

Les profils en long ci-après illustrent les dimensions de l'ouvrage prévu à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU3) par rapport au terrain naturel et à un élément fixe du paysage : le moulin

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont d'Offrécourt. Deux axes ont été choisis et sont représentés par les traits sur la vue aérienne ci-dessous.



Par ailleurs, les ouvrages prévus dans le projet HEBMA se situent dans un paysage relativement plat par rapport aux barrages de montagne par exemple, qui sont dans des vallées encaissées et génèrent des différences de hauteur entre la surface du plan d'eau et l'aval bien plus conséquentes.

Ceci-étant, le projet tient compte des risques éventuellement générés par les ouvrages en cas d'avarie. L'étude de danger (pièce I des annexes du dossier soumis à l'enquête publique) envisage plusieurs scénarios pour différents types de crue et propose les mesures de suivi et d'alerte correspondants afin de sécuriser les populations à l'aval.

En tous cas, les ouvrages réalisés dans les Vosges et la Haute Marne ne peuvent en aucun cas avoir d'influence sur ce qui se passe à Charleville-Mézières : les études montrent que l'impact de ces ouvrages va, au plus loin, jusqu'à la limite entre le département des Vosges et de la Meuse.

2.3.9. Aménagements des risbermes

Codes Observations : HAR 3 - HAR 4 - MON1 - MON 3- MON 4 – NEU 24 - POM 8 - VRE 15 - VRE16 – DEM 7 – DEM 12 – DEM 14 – DEM 18

- Suppression du projet risberme
- Maintien des zones humides et points d'eau avec faune (mare). A défaut système d'abreuvement de remplacement à prévoir
- Pour éviter l'accès des bovins pendant les crues, en bordure de rivière, pose de clôtures le long de la risberme
- Efficacité de la risberme à prouver sur la baisse du niveau des inondations. Limitation de la largeur
- Par qui est effectué l'entretien de la risberme ? prestation externe, par la Communauté de communes ? convention avec les communes ? (mais pas à la charge des agriculteurs)
- Stabilisation des berges après travaux par végétalisation
- Enrochement bordure rivière
- Impact faible sur les inondations localement, encore trop de maisons inondées en aval
- Non-sens du point de vue écologique (destructions zones humides, dévalorisation terres agricoles, déblais trop importants ...des camions !)
- Reconstitution des berges dans les périodes de sécheresse à répétition, voire destruction par les crues avant reprise
- Quelle qualité agronomique à l'issue des travaux ?
- Quels impacts sur les maçonneries décapées des piliers de pont et plus particulièrement sur les pieux en chêne du pont de Vrécourt ?
- Même type d'interrogation sur le pont de FREBECOURT
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes), le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques, etc) sera accru par rapport à la situation actuelle. Prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives
- Aménagement du bord de la rivière côté HARCHECHAMP le long du village

- **Question posée à l'EPAMA : Que préconisez-vous afin de répondre aux inquiétudes et suggestions exprimées ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les modélisations ont été réalisées par des experts à partir de données de terrain et bibliographiques en utilisant les méthodes reconnues dans le domaine. A ce titre, elles ont été acceptées par les services instructeurs. Elles peuvent donc être considérées comme fiables en tous cas, jusqu'à démonstration solide du contraire.

Les protections localisées font partie intégrante du projet. Elles ont été dimensionnées afin de protéger les communes à proximité desquelles elles se situent en abaissant le niveau d'eau en cas de crue.

Au début du projet, des digues de protection étaient envisagées pour atteindre cet objectif. Mais suite aux discussions avec les parties prenantes, le choix s'est porté sur les décaissements. Cette technique est en effet plus sûre et plus respectueuse de l'environnement et du cadre de vie que l'endiguement.

Elle permet par ailleurs aux propriétaires et exploitants de continuer leur activité. Les terrains sont en effet abaissés de quelques dizaines de centimètres ; la terre végétale est remise en place après le déblai des volumes nécessaires pour protéger les communes. Les pentes retenues permettent l'accès aux parcelles.

Le protocole d'indemnisation agricole prévoit l'indemnisation des propriétaires (pour la perte de valeur vénale) et exploitants (pour les pertes générées en cas de crue et les modifications du mode d'exploitations rendues nécessaires par le projet).

De surcroît, la réserve foncière créée pour le projet permet d'échanger des terres à hauteur de 1 ha impacté contre 1 ha en zone non inondable pour les propriétaires qui le souhaitent.

L'EPAMA a rencontré une grande partie des propriétaires et exploitants afin de concevoir le projet le plus adapté possible à chacun. Afin de poursuivre ce travail de concertation, l'EPAMA et son maître d'œuvre - WSP, prévoient de rencontrer les parties prenantes au projet (élus, propriétaires, exploitants) en amont du démarrage des travaux pour discuter avec eux des ajustements à prévoir en phase chantier. Par exemple : position des arbres prévus dans les plantations, essences à retenir, disposition des clôtures et points d'abreuvement du bétail, etc.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 215-2 du Code de l'Environnement, chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau non-domanial est présumé propriétaire de ce dernier jusqu'à la moitié du lit. Aussi, l'article L. 215-14 du même code en tire toutes les conséquences puisqu'il prévoit que chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu d'entretenir régulièrement ce dernier, ce qui peut inclure l'entretien des berges.

Si l'entretien s'entendait souvent par « curage et désherbage » par le passé, on sait aujourd'hui que ces techniques ne sont pas respectueuses de l'équilibre des cours d'eau. Il est préférable d'opter pour des techniques douces, de se limiter à l'entretien de la végétation et de ne pas toucher à la morphologie du lit et des berges.

Dans le cas des décaissements, l'entretien annuel par fauche permettrait par exemple de conserver un milieu ouvert et accessible qui ne s'atterrirait pas puisque l'objectif de la protection localisée est de conserver dans le temps une section hydraulique disponible plus importante en

cas de crue.

Par ailleurs, l'enrochement des berges est à éviter car il perturbe l'équilibre de la rivière et peut générer des érosions à d'autres endroits en amont et/ou en aval du site aménagé. On lui préfère des techniques douces issues du génie végétal et écologique, qui permettent de fixer les berges mais de les laisser mobilisables par la rivière si besoin. L'EPAMA rappelle que les projets d'aménagement de rivière sont soumis au régime déclaratif et de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les pouvoirs publics portent des programmes de restauration de cours d'eau qui comportent la restauration de la ripisylve car elle constitue un milieu écologique important et apporte de nombreux services dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques. S'ils investissent dans la restauration de ripisylve sur certains tronçons, ils comptent sur l'entretien régulier des riverains pour maintenir dans le temps les bénéfices de ces travaux.

Concernant la question de l'impact des décaissements sur les ouvrages d'art (ponts, voirie, etc.), le projet ne met pas en péril leur stabilité ni leurs fondations. Il identifie au contraire ces enjeux et propose les mesures adaptées pour éviter tout dommage structurel.

2.3.10. Aménagements liés au mur de Neufchâteau

Codes Observations : NEU 1 – NEU2 – NEU5

- Non justification de construction d'un mur anti-crue
 - Demande d'apporter des modifications en rive gauche Mouzon pour conforter les intérêts des habitations et commerces :
 - Consolider et rehausser berges rives gauche
 - Rehausser berges par pose d'un muret ou autre moyen (cf réalisation Létonne 08 ZDRM Mouzon)
 - Contre la proposition d'un mur pour la rive gauche qui aggraverait les inondations en rive droite
 - Rue Jean Moulin Neufchâteau : une destruction partielle du mur à la fin du parapet permet une arrivée des eaux de crue sur la rue du parc de l'ancienne maison de retraite au rond-point des nations : une réparation apporterait une solution ?
- Question posée à l'EPAMA : La construction du mur protège la rive droite, qu'est-il envisagé pour la rive gauche ?

○ Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :

Ce qui est nommé "Mur" est en fait une digue. Cette digue de protection, placée le long du quai Jean Moulin permet de garantir l'accessibilité de la route départementale en cas de crue. Cette RD est en effet une voie d'accès importante pour les secours.

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
La commune de Neufchâteau est protégée des crues, en rive gauche comme en rive droite, grâce à l'action combinée des trois zones de sur-stockage. La construction de la digue de protection de la route départementale ne provoque pas de sur-inondation en rive gauche. L'EPAMA développe actuellement un outil de communication permettant de l'illustrer.

2.3.11. Impacts sur les exploitations agricoles

Codes Observations : HAC 4 - HAR 4 - NEU 10 - NEU11 – NEU 13 – NEU 23 – POM 7 – VRE 4 - DEM 7 – DEM 8 - DEM 12 – DEM 20 – DEM 22

- Le projet HEBMA ne tient pas suffisamment compte de l'activité agricole (arrêt Conseil d'Etat du 31/07/2019 n° 418739)
- Demande de pose de clôture délimitant les risbermes
- Certaines personnes regrettent que l'intérêt agricole passe après l'intérêt public
- Exploitation bio : impact des travaux sur surfaces en herbe avec remise en cause du système de production bio, voire obligation d'abandon de pâturage, donc baisse des effectifs. Aucune proposition de construction de bâtiments pour solutionner, ni de terrains pour compenser les pertes de surfaces
- Mise en place comité de suivi chantier avec volet agricole
- Respect des règles de gestion du foncier
- Dévaluation du potentiel agronomique agricole
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes), le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques, etc) sera accru par rapport à la situation actuelle (prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives)
- Le protocole d'indemnisation : " Les surfaces prises en compte sont celles réellement impactées et non les surfaces des parcelles cadastrales". Ceci n'est pas envisageable par les propriétaires. Certaines parcelles vont se trouver être coupées en deux et donc inexploitable. Il faut que l'échange soit fait, au moins, sur la surface cadastrale
- Avez-vous prévu un dédommagement pour les agriculteurs ?
- "Des échanges de parcelles seront proposés aux propriétaires concernés pour ne pas les pénaliser sur leur surface d'exploitation". Il faut également que la qualité du terrain soit identique, avec les mêmes aménagements (clôture, point d'eau ...)
- Plusieurs intervenants regrettent que le monde agricole ne soit pas suffisamment pris en compte dans ce projet. Des demandes précises sont faites en ce sens :

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

- Affecter la réserve foncière de la SAFER pour compenser les préjudices, procéder à des mini remboursements, étaler les indemnisations sur 12 ans, garantir que l'entretien des ouvrages ne sera pas à la charge des agriculteurs, créer un comité de suivi des travaux, utiliser le protocole d'indemnisation « Grands travaux »
 - Nature de la convention : précisant pertes de jouissance-indemnités sur-inondations
- **Questions posées à l'EPAMA :** Les impacts des travaux sur l'agriculture génèrent de nombreuses interrogations ou contre-propositions : quels moyens pensez-vous mettre en place afin de mieux faire adhérer le monde agricole au projet et lui apporter les réponses adaptées ?

Quelles mesures particulières pensez-vous prendre pour la gestion du foncier, des différentes aides (PAC, MCAE...) liées aux surfaces impactées aujourd'hui et dans les années à venir (réforme PAC) ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'EPAMA a travaillé en étroite collaboration avec les Chambres d'Agriculture des Vosges et de la Haute-Marne précisément pour que les intérêts du monde agricole soient représentés et que le projet HEBMA les prenne en compte du mieux possible.

L'EPAMA poursuivra cette collaboration et compte sur l'expertise des Chambres d'Agriculture pour assurer le dialogue avec les professionnels de l'agriculture lors des travaux et du suivi post-travaux.

Plusieurs mesures sont proposées aux propriétaires et exploitants impactés par le projet :

- *une indemnisation de la perte de valeur vénale versée en une fois aux propriétaires ;*
- *une indemnisation pour modification du mode d'exploitation à long terme, versée en une fois aux exploitants des ZDSS et des décaissements ;*
- *une indemnisation pour perte de récolte, versée aux exploitants des ZDSS suite aux épisodes de crues ;*
- *l'échange de terres impactées par les sur-inondations générées par les aménagements ;*
- *l'achat des parcelles impactées par le projet.*

Un protocole d'indemnisation a été élaboré par les techniciens des chambres d'agriculture des Vosges et Haute Marne suite à des ateliers de travail composés de représentants du monde agricole. Puis il a été validé par les chambres d'agriculture des Vosges et Haute Marne et signé par leurs présidents respectifs et par le président de l'EPAMA.

Le protocole fixe le barème d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles impactées par le projet. Le montant des indemnisations correspondantes est d'ores et déjà provisionné sur le compte de l'EPAMA.

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
Le protocole prévoit la mise en place du Comité de suivi. Il sera donc créé suite à l'obtention des autorisations de réalisation du projet.

L'EPAMA a également passé une convention avec la SAFER afin de constituer une réserve foncière et de pouvoir échanger des terres non-inondables contre des parcelles impactées par le projet, pour lesquelles les propriétaires ne souhaitent pas bénéficier du protocole d'indemnisation agricole. Les échanges se feront à hauteur d'1 ha pour 1 ha. L'EPAMA dispose d'ores et déjà d'une réserve foncière d'environ une cinquantaine d'hectares.

Comme indiqué précédemment, des réunions sont prévues par l'EPAMA et son maître d'œuvre avec les parties prenantes (élus, propriétaires fonciers et exploitants) pour préparer au mieux les phases chantier. Celles-ci pourront être l'occasion d'ajuster le projet au cas par cas sur des points tels que la position des clôtures, la position et les essences des plantations, etc.

2.3.12. DUP-SUP

Codes Observations : AUD1 – BOU 1 -NEU 13 -POM 5 – DEM 18

- Proposition d'acquisition de parcelle complète à Bourg-Sainte-Marie
- Le terme « expropriant » inquiète
- Le projet n'a-t-il pas un caractère excessif quant aux atteintes à la propriété privée ?
- Le projet est-il contraire aux règles du PLU de la CCOV ?
- Accord des communes et de l'Association foncière
- **Question posée à l'EPAMA : Pouvez-vous faire le point sur la situation des retours relatifs aux DUP et SUP ? Avez-vous eu des signalements d'erreurs de parcelles ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'enquête parcellaire est réalisée pour identifier les propriétaires des parcelles concernées par le projet : elle ne vise pas l'expropriation systématique des propriétaires.

La stratégie foncière de l'EPAMA est rappelée dans la pièce A du dossier (Notice, page 13, tableau 3) :

	TYPE D'AMENAGEMENT	OBJECTIF	MISE EN ACTION
1	<i>Aménagement hydraulique</i>	Emprise des zones de surstockage	Achat de la propriété DUP avec : - Achat à l'amiable (en priorité) - Expropriation
2		Zones de surinondation liées aux zones de surstockage	Mise en place d'une servitude de surinondation Servitude de surinondation avec indemnisation (protocole établi par les chambres d'agriculture) Droit de délaissement ouvert aux propriétaires
3		Décaissements	Assurer la faisabilité de l'aménagement DUP avec : - Accord du propriétaire (en priorité) : mise en place d'une servitude avec indemnisation (protocole établi par les chambres d'agriculture) - Expropriation
4	<i>Aménagement environnemental</i>	<u>Avec</u> atteinte au droit de la propriété	Accord du propriétaire obligatoire
5		<u>Sans</u> atteinte au droit de la propriété	Réalisation de l'opération dans le respect des droits des différents acteurs DIG + servitude de passage L.215-18 Code de l'Environnement L.151-37-1 Code Rural

Les propriétaires identifiés ainsi que les communes ont reçu notification du projet, comme demandé par la réglementation. Les corrections et retours reçus par l'EPAMA sont pris en compte afin de mettre à jour la base de données correspondante.

2.3.13. Puits du captage de Vrécourt

Codes Observations : NEU 10 - NEU 16 - NEU 24 – VRE 1 - VRE 6 – VRE 7 - VRE 8 – VRE 15 – DEM 5 – DEM 19

- Ce puits sera-t-il impacté par le projet ?
- Quelle distance avec les plus hautes eaux : 190 ou 350 m ?
- Pouvez-vous préciser quelles mesures exactes seront prises en cas de turbidité dans le puits de Vrécourt, pendant ou à la suite des travaux ? Qui prendra en charge les coûts ?
- Les réseaux d'égouts impactés seront-ils bien rétablis à l'identique après travaux ?

- **Questions posées à l'EPAMA : Les travaux prévus à Vrécourt impacteront-ils le puits ? Quelles précautions seront prises pour protéger cet ouvrage pour lequel le public manifeste un grand intérêt ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le puits n'est pas impacté par la sur-inondation : La tête de captage est située plus de 2 m au-dessus du niveau de crue du Mouzon et ce niveau de crue ne sera modifié ni par la ZDSS, ni par le décaissement. Le projet n'entraîne donc pas de risque d'inondation de la tête de forage.

L'enjeu de l'alimentation en eau potable est pris en compte par le projet et a conduit à solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, indépendant et désigné par l'Agence Régionale de Santé. Celui-ci a émis un avis favorable à la mise en œuvre des travaux.

Les précautions prévues pour s'assurer de l'absence de pollution du captage pendant le chantier sont décrites dans la pièce G7 (au point I.5.2.2. de la page 34) :

- Pour s'assurer que des eaux chargées en matières en suspension ne s'infiltrent pas dans le puits pendant la phase travaux, la turbidité de l'eau prélevée dans ce puits sera surveillée durant toute la phase chantier et jusqu'à la végétalisation du décaissement. Au cas où le chantier provoque l'apparition de turbidité dans le puits, des mesures garantissant le respect des normes seront prises ;*
- Lorsque les travaux seront terminés, une analyse complète de l'eau, avec recherche de micropolluants, sera réalisée lorsque le décaissement sera submergé.*

Des mesures préventives seront imposées aux entreprises. Le maître d'œuvre contrôlera le respect de ces consignes et leur application au cours des travaux, afin de prévenir toute pollution. A titre d'exemple, le dossier de consultation des entreprises (DCE) imposera aux candidats de décrire les moyens prévus pour :

- Limiter les matières en suspension : type, nombre et positionnement des filtres proposés, moyens de surveillance, de remplacement, etc. ;*
- Prévenir les pollutions accidentelles, en particulier par hydrocarbure : détailler l'entretien des engins, prévoir le parking sur des zones protégées via des moyens de rétention, hors zone inondable ;*
- Définir le mode de gestion des déchets ;*
- Etc.*

Malgré ces mesures, en cas de pollution du puits, l'arrêt des travaux est prévu et des dispositions techniques pour dépolluer rapidement seront mises en œuvre (ex : barrages filtrants, kit anti-pollution, etc.). Les propositions de mesures correctives pour éviter toute nouvelle pollution seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute reprise des travaux.

Enfin, le DCE imposera aux entreprises de définir les dispositions à prendre durant une éventuelle phase de pollution pour garantir l'alimentation en eau (ex : station mobile de traitement ou distribution d'eau potable par citerne).

2.3.14. Défense incendie

Codes Observations : BAR 8 - NEU 20 – DEM 18 – DEM 19

- Suppression réserve incendie à partir du canal de la ferme de la Gravière
 - Création d'un puisard à la place du pompage en remplacement des seuils supprimés
 - Prise d'eau du moulin de Maxey-sur-Meuse : Maintien ? Validation par le SDIS ?
 - La suppression du seuil en aval du village de HARCHECHAMP ne risque-t-il pas de faire baisser le niveau de l'eau aux 3 prises d'eau actuelles ?
 - Ne faudrait-il pas prévoir une quatrième prise d'eau pour la défense incendie de l'extrémité ouest du village de HARCHECHAMP ?
- Questions posées à l'EPAMA : Quelles sont les solutions techniques et financières retenues (suite à la rencontre avec le SDIS) pour remplacer les différentes prises d'eau dans les cours d'eau ? Ces solutions ont-elles reçu l'agrément formel des services compétents du SDIS ?

➤ Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :

Un courrier de demande d'avis a été transmis au SDIS. Sa réponse est annexée au présent document (courrier du 1^{er} septembre 2020) : l'avis est favorable aux solutions proposées sous réserve du respect de certaines dispositions et de l'efficacité des puisards.

Commune	Solution retenue dans le projet HEBMA
Neufchâteau	Création d'un puisard à l'esplanade des Marronniers
Harchéchamp	Création de 4 puisards dont un à l'entrée de la commune
Barville	Création d'un puisard
Ferme de la Gravière	Création d'un puisard

Ces puisards ont été dimensionnés afin d'assurer la défense incendie. Ils respecteront les règles de l'art et les préconisations du SDIS listées dans la dernière partie de son courrier du 1^{er} septembre.

Toutefois, il est important de préciser qu'en cas de condition climatique extrême (sécheresse/gel), ni les plans d'eau actuellement maintenus dans les rivières par les seuils, ni les puisards ne pourraient délivrer le volume d'eau nécessaire à la défense incendie.

2.3.15. Problématiques liées aux travaux

Codes Observations : BAR 3 - BAR 4 - BAR 7 - DON 6 – HAR 4 - NEU 16 -SOU 11 – DEM 18

- Mise à disposition de parcelles pour épandage de déblais sur Attignéville
 - Epandage de terres de déblais sur parcelles de proximité
 - Accès passerelle d'Harchéchamp
 - Enlèvement des poteaux ENEDIS abandonnés à Barville
 - Dépose d'une passerelle à Barville (Association foncière)
 - Circulation des camions
 - La conduite d'eau de Vrécourt sera-t-elle maintenue hors gel malgré la création de la risberme ?
 - Voie d'accès au chantier et évacuation des terres pendant les travaux au niveau de HARCHECHAMP
- Questions posées à l'EPAMA : Quelles réponses apportez-vous à ces différents problèmes exposés par le public ? Qu'envisagez-vous précisément pour réduire les distances de transport des déblais ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Sur la gestion des matériaux : elle a été étudiée pour limiter les distances parcourues et réutiliser au maximum les déblais pour les besoins en matériaux des chantiers.

Les communes concernées par le projet ont été contactées par l'EPAMA pour connaître les sites sur lesquels les matériaux excédentaires peuvent être déposés. Les parcelles proposées ont fait l'objet de vérifications par les services instructeurs de l'Etat pour vérifier qu'aucun enjeu n'empêche d'y déposer les matériaux. Les parcelles proposées dans le projet ont ainsi été retenues.

Les nouvelles parcelles proposées lors de l'enquête publique seront soumises à la validation des services de l'Etat afin de vérifier qu'elles peuvent être utilisées pour déposer les matériaux excédentaires du projet.

Sur les points particuliers de Barville et Harchéchamp : les rencontres organisées lors de l'enquête publique ont permis de discuter de points particuliers. Ceux-ci feront l'objet de nouveaux échanges avec les parties prenantes afin de formaliser les ajustements demandés à prendre en compte en phase travaux.

Sur la conduite d'eau potable de Vrécourt : la commune a été sollicitée pendant la phase de conception du projet afin de connaître la position des canalisations. Lors de l'enquête publique,

la municipalité a indiqué disposer d'une étude sur le zonage d'assainissement réalisée en 2019 mais la position exacte du réseau d'eau potable ne lui est a priori pas connue. Tout plan de réseau concernant la zone de projet pourra utilement être transmis à l'EPAMA afin de porter à connaissance les positions exactes des canalisations. En l'absence de données précises, la phase de travaux veillera à découvrir prudemment les réseaux et canalisations. Si la création de la protection localisée impactait la mise hors gel de la canalisation d'eau potable, celle-ci pourrait être calorifugée ou déplacée afin d'être maintenue hors gel.

2.3.16. Délai de réalisation des travaux :

Codes Observations : NEU 10 - NEU 14 – BAR 5

- Travaux immédiats pertes PAC et MCAE (bio) sur 2 saisons
- Urgence d'effectuer les travaux
- Quelle communication sera mise en œuvre pour annoncer le démarrage des travaux ?
- Question posée à l'EPAMA : Quelles dispositions prévoyez-vous pour répondre à ces attentes ?

○ Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :

Le projet HEBMA est inscrit dans la programmation FEDER 2014-2020. Dans ce cadre, les fonds doivent être demandés avant la fin 2023.

L'information du démarrage des travaux sera diffusée par les journaux d'information des communes et de la communauté de communes.

De plus, l'EPAMA prendra contact avec les exploitants et/ou propriétaires des terrains quelques semaines avant les travaux sur chaque site, afin d'optimiser l'organisation du chantier (mise en place des clôtures, libération des espaces directement concernés par les travaux etc.).

2.3.17. Situations particulières

❖ Ferme des Maleux

Codes Observations : DON 3 - NEU 11 - NEU 22 - SOU 9 - SOU 11 - VRE 15

- Impact jugé excessif pour cette ferme
- Pouvez-vous détailler les mesures effectives prises en charge financièrement par l'EPAMA concernant cette ferme ?

❖ Moulin d'Offrécourt

Codes Observations : NEU 22 -SOU 11 – DEM 11 – DEM 14 – DEM 16

- Les propriétaires du moulin d'Offrécourt s'interrogent à divers titres :
Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

- Pourquoi n'ont-ils plus de nouvelles d'EPAMA depuis 2015 ?
- Pourquoi la présence du gîte sis au moulin n'est pas précisée parmi les sites à enjeux ?
- L'accès aux vannes de décharge sera-t-il maintenu par tous temps ?
- Pourquoi l'EPAMA ne prend-il pas en considération la perte de charges au niveau du débit autorisé dans le canal ?

❖ **GAEC de Dardu**

Codes Observations : HAC 4

Suite à la rencontre exploitants-EPAMA-commission d'enquête du 4 août 2020, l'exploitant s'interroge sur le projet, ses impacts, l'organisation future de l'exploitation et ses résultats économiques

Quelles mesures sont envisagées afin d'y répondre (déplacement de la zone humide projetée) ? Echange de terres à proximité ?

❖ **Ferme de la Gravière**

Codes Observations : BAR 5

- Suppression du seuil : maintien des arches : entretien et nettoyage par prestataire
- Extraction et stockage des sédiments hors de la ferme, parcelles proposées
- Captage évacuation eaux pluviales, eaux du CD3 en amont et aval de la ferme
- Protection incendie/pose d'un puisard, ou poche 120m³ suivant l'avis du SDIS
- Puisard abreuvement : à proximité du seuil supprimé pour génisses avec bac 100l et pompe, panneau solaire ou branchements électriques
- Puisard à proximité ferme dans méandre avec connexion sur réseau en place à la ferme
- Plantations contre l'érosion au niveau du méandre et recharge remblais sur 300m²
- Non circulation de camions dans la ferme pendant les travaux, accès à faire à l'extrémité du canal rebouché en direct vers le CD3

- Connaissance des plannings de travaux avant démarrage pour organisation de la ferme
 - Etat des lieux -avant et après travaux- et indemnisation des dépenses induites par les travaux : abreuvement sur réseau public, absence de pâturage.
- **Question posée à l'EPAMA** : Pour chacun des 4 sites particuliers ci-dessus, pouvez-vous préciser quelles sont les mesures techniques et financières retenues pour limiter, voire compenser les impacts et ainsi satisfaire les pétitionnaires ? Ainsi le projet technique de chacun des 4 sites devra être parfaitement finalisé

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les aménagements prévus sur ces 4 sites sont finalisés. Dans chaque cas, il a été tenu compte des remarques des propriétaires et exploitants et des solutions, techniquement réalisables, ont été proposées.

Ferme des Maleux

Concernant la sur-inondation des terres agricoles, qui constitue un impact collectif, le projet a entraîné la mise en place du protocole d'indemnisation agricole signé le 1^{er} février 2019. Cette mesure compensatoire collective est traduite individuellement par une convention basée sur ce protocole.

Concernant la sur-inondation de la ferme des Maleux : avec les aménagements proposés, la ferme des Maleux, verrait de l'eau arriver devant ses bâtiments d'exploitation pour une crue centennale et devant les locaux d'habitation pour une crue millénale. Il a donc été prévu un système de protection autour de la ferme pour la protéger de ces deux scénarii. La protection consiste en une diguette protégeant contre une crue millénale, en prenant en compte une revanche, c'est-à-dire une sécurité, de 50 cm. Elle est conçue de sorte à ce que l'activité soit la moins impactée possible : emplacement, pentes, points d'accès, gestion de l'eau pluviale (collecteur, système de refoulement, clapet anti-retour).

Concernant la gestion du bétail sur les prairies sur-inondées, il est proposé la construction d'un nouveau bâtiment agricole permettant d'abriter les broutards au printemps (conception réalisée par la Chambre d'Agriculture 52 et transmise à M. Michel Barret pour avis).

Concernant la circulation des engins pendant les travaux dans le corps de la ferme et la présence d'enfants, d'animaux, d'engins agricole : l'accès au chantier se fera plus au nord de la ferme (le chemin d'accès actuel ne sera pas utilisé).

Concernant l'augmentation du risque d'inondation du local de stockage des produits chimiques, un batardeau pourra être installé à la porte de ce local.

Moulin d'Offrécourt

La protection du lit par enrochement permettra de limiter le risque d'érosion dû à l'accélération de l'écoulement au droit de l'ouvrage de décharge sur le bief du moulin.

Concernant la question de la modification des écoulements dans le bief du moulin qui possède un droit d'eau : le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de type dalot, dont les dimensions ont justement été déterminées de façon à respecter le droit d'eau tout en limitant le débit de fuite en crue.

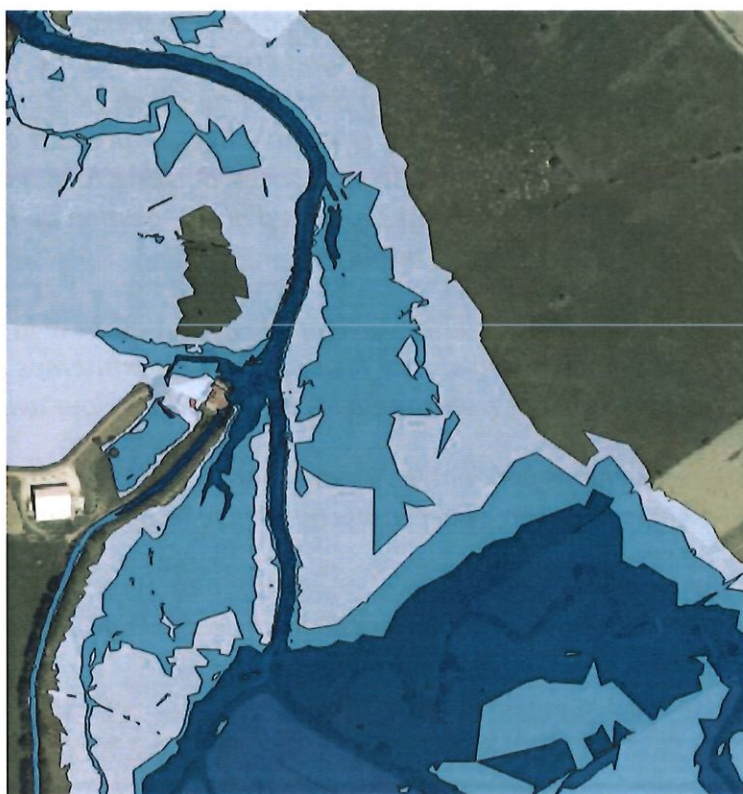
Concernant l'augmentation des débits en crue dans ce bief, le projet prévoit l'aménagement du déversoir afin de tenir compte de ces modifications (largeur : 17,5 m).

Concernant la question de l'accès à la vanne en crue : en situation normale (hors crue), l'accès à la vanne est assuré par un passage par-dessus la crête de la ZDSS. En crue (à partir de la crue d'occurrence 2 ans), la vanne sera noyée et il ne sera plus possible de la manœuvrer.

Jusqu'à une crue de type 2001, le niveau d'inondation à l'aval du barrage reste inférieur aux berges du bief du moulin. L'augmentation du débit entraînera une augmentation du niveau d'eau et son débordement via les ouvrages prévus à cet effet (seuil de régulation et déversoir aménagé).

Le niveau dans le canal restera inférieur à 318,70 m NGF, et l'écoulement ira rejoindre la nappe d'inondation quelques mètres plus loin (voir figure suivante de la zone inondable pour une crue type 2011).

La sortie du déversoir aménagé se fait donc dans une zone qui est déjà inondée (voir la figure suivante).



Concernant la crainte de l'aggravation de l'inondation en cas de rupture : les éléments précis sont présentés dans l'étude des dangers (annexe I). En résumé :

- Une rupture de la ZDSS du Mouzon peut entraîner une sur-inondation impactant environ 83 personnes pour une crue de type 2001(S1_Mo) par rapport à l'état projet. Ce scénario impacte un peu moins de personnes qu'à l'état actuel.*
- Environ 97 personnes sont impactées par une rupture de brèche pour une crue de type $Q_{100+30\%}$ (S3_Mo) à l'état projet. Ce scénario impacte autant de personnes qu'à l'état actuel.*

Enfin, depuis 2015, Monsieur Denis Barret a été rencontré au moins lors des réunions publiques et s'y est exprimé.

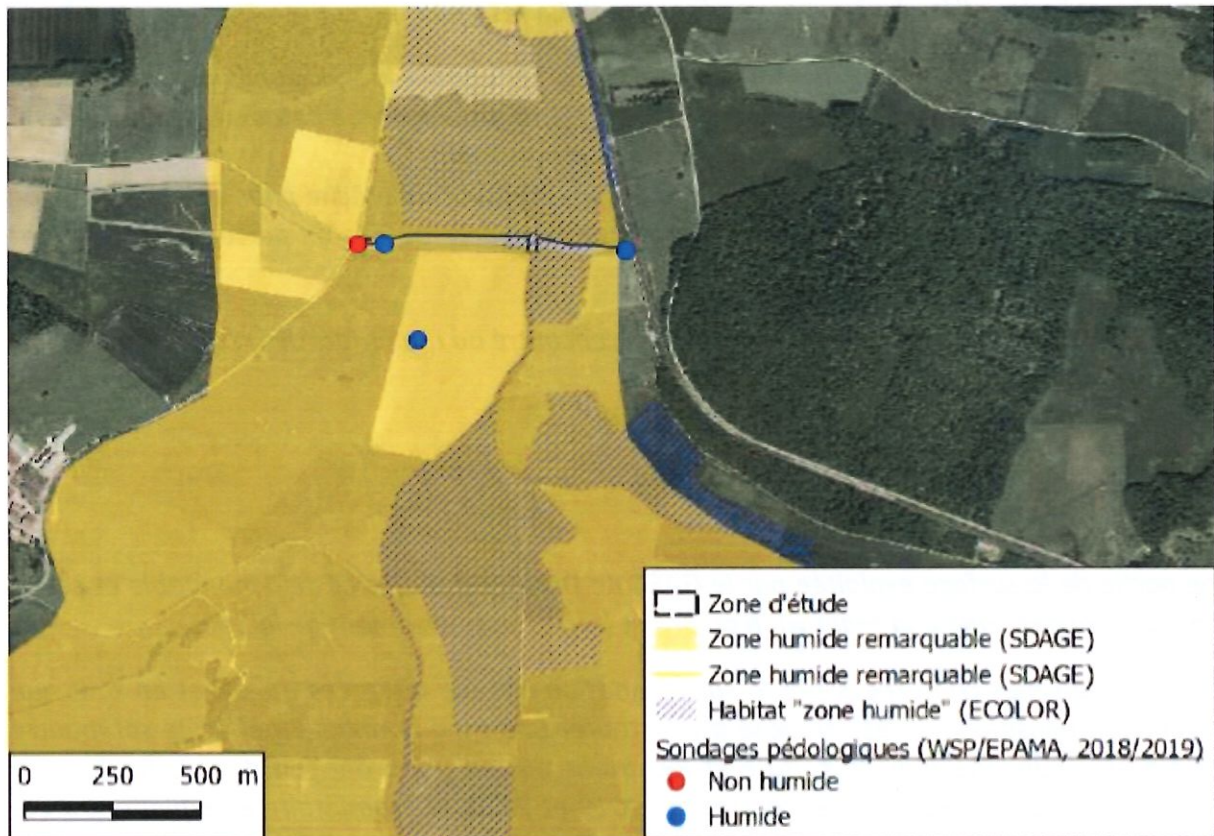
GAEC de Dardu

Une partie de la surface exploitée par le GAEC de Dardu est d'ores et déjà inondable et serait donc sur-inondée suite à la réalisation du projet (terres sises en amont de la ZDSS).

Certaines parcelles concernées par la sur-inondation ont été intégrées au projet en tant que mesure compensatoire : Il est proposé d'y restaurer une zone humide. En effet, le sol montre des traces d'humidité mais la culture et les drains mis en place ont fait disparaître la zone humide. Lors des précédentes rencontres, en 2019 et 2020, le propriétaire et exploitant a été informé de cette mesure compensatoire. Lors de l'enquête publique, il propose de déplacer la restauration de la zone humide (projetée en rive gauche, sur une parcelle drainée et cultivée), sur la rive droite. Or, en rive droite, les parcelles sont laissées en prairies et présentent déjà un caractère humide (voir figure 20 ci-dessous, issue de la pièce G6, page 14) : La restauration de la zone humide en rive gauche est donc plus intéressante du point de vue « gain écologique ».

La surface sur laquelle la restauration de la zone humide est prévue pourra soit être rachetée, soit être échangée à hauteur de 1 ha de terre non inondable contre 1 ha de terre concernée par le projet. Les parcelles échangées seront sélectionnées afin de répondre au mieux aux attentes du propriétaire, notamment du point de vue de leur distance par rapport au GAEC.

Figure 20 : Synthèse des informations relatives aux zones humides - MEU01 Levécourt



Ferme de la Gravière

Concernant la remarque indiquant que suite à la suppression du seuil, le canal ne sera plus alimenté : le canal sera remblayé à la hauteur du terrain naturel (augmentée de 30 cm pour prévenir le tassement), ce qui permettra au propriétaire de disposer de surface supplémentaire.

Concernant le fait que le maintien des vannes nécessite un entretien et un nettoyage : les vannes ne seront plus en eau, elles ne nécessitent plus d'entretien. L'objectif de leur maintien est purement visuel (aspect paysager).

Concernant la demande d'évacuer les matières extraites sans les faire sécher le long du canal avant de les transporter, afin de limiter la perte temporaire de surface : une évacuation sans séchage est possible mais avec des contraintes supplémentaires qui augmentent le coût de transport et le nombre de camions nécessaires (moins de volume sec transporté par camion en raison de la présence d'eau).

Concernant la protection incendie du site : le projet prévoit l'installation d'un puisard (avec un accès en prolongement de la route et une tête du puisard dépassant d'un mètre du terrain naturel pour pouvoir le localiser facilement même en crue). Le SDIS, dans son avis rendu le 1^{er} septembre 2020, émet un avis favorable à cette solution.

Sur la question de l'installation des clôtures pour empêcher le bétail de descendre dans le lit du Vair qui engendre la suppression d'un point d'abreuvement des génisses : un puisard d'abreuvement (avec une pompe) est prévu au même emplacement que le puisard de la sécurité incendie. Il sera reconnecté au réseau de la ferme qui assure l'abreuvement du bétail. Les

puisards seront installés avant la suppression du seuil pour pouvoir fonctionner même pendant les travaux.

Concernant la crainte d'érosion suite à la modification des écoulements dans le Vair (car l'eau ne passera plus dans le canal) : l'entretien de la ripisylve sera réalisé dans le méandre à proximité des maisons de la ferme. Les vieux arbres seront coupés et des saules plantés.

La demande de rehausser le terrain pour répondre à la crainte de la stagnation des eaux débordées à proximité de la terrasse est en cours d'étude.

Concernant la nécessité d'adapter le projet d'installation d'une micro station d'épuration : le canal ne sera pas comblé sous l'ancien moulin ; des murs pourront être installés dans le canal pour empêcher que la terre ne s'affaisse sous le moulin ; un des murs (à l'aval, sauf indication contraire du propriétaire) pourrait être décalé de 3 m pour laisser de l'espace pour installer cette microstation d'épuration.

Concernant la remarque des eaux pluviales de la route départementale qui se déversent aujourd'hui dans le canal qui sera comblé : le CD88 a été sollicité pour modifier l'évacuation.

Concernant les drains qui arrivent aujourd'hui dans le canal qui sera comblé : suite à la demande du propriétaire, un collecteur pourrait être installé au fond du canal comblé et à travers la prairie et se déverser dans l'annexe hydraulique.

Concernant la circulation des engins pendant les travaux et compte tenu de la présence d'enfants, d'animaux, d'engins agricoles, etc. dans le corps de ferme : l'accès au chantier se fera tout à l'ouest (à l'aval du canal comblé).

Concernant la nécessité d'adapter l'organisation de la ferme pendant les travaux (clôtures pour le bétail, stockage du matériel etc.) : l'EPAMA informera le propriétaire et l'exploitant bien en amont des travaux pour pouvoir organiser le chantier dans les meilleures conditions possibles.

Concernant la crainte de dommages directs liés à la circulation des engins (ornières, impossibilité d'accès du bétail à la pâture, occupation temporaire des surfaces lors du stockage des matériaux) : l'état des lieux sera réalisé avant et après travaux et des indemnités du protocole « grands travaux » des chambres d'agriculture seront appliquées en cas d'éventuels dégâts.

2.3.18. Surveillance et sécurité des ouvrages

Codes Observations : DON 6 - HAC 6 - SOU 8 - SOU 11 - SOU 13 - SOU 16 - VRE 15 – DEM 16 – DEM 22

- Conduite à tenir, conséquences et indemnités en cas de rupture de digue ?
- Les scénarios en cas de rupture de digue ont-ils été étudiés ?
- Surveillance des ouvrages à la première mise en eaux, et ultérieurement par qui, aux frais de qui ?
- Risques d'érosion interne par éléments extérieurs (arbres, animaux ...)

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – PV de synthèse des observations et réponses de l'EPAMA

- Comment et quand les communes en aval des ZDSS pourront-elles mettre en place leur PPRI ?
- 10 | surveillance : Il y a plein d'arbres morts, plein de végétation qui coule le long de la Meuse. De plus en cas d'inondation tous ces corps étranglés vont faire obstacle devant les ouvrages (piège à embâcles et digue à Levécourt). Ces obstacles vont faire un barrage et faire monter le niveau des eaux. Qui ira nettoyer pendant les crues ?
- L'ouvrage envisagé ne résisterait pas en cas de surverse
 - **Question posée à l'EPAMA : Quel est le plan de surveillance programmé et les mesures de contrôle prévues en cas de crue ? Les risques de rupture de digue seront-ils totalement assumés, techniquement et financièrement par l'EPAMA ?**

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le plan de surveillance est décrit dans la pièce « I - MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION ». Le paragraphe I de cette pièce traite de la surveillance de la première mise en eau qui demande une attention particulière. Le paragraphe II détaille les mesures de surveillance de toutes les crues, de manière générale. Les paragraphes suivants complètent cette partie de surveillance des zones de surstockage, mais également de tous les autres aménagements.

Les risques de rupture sont décrits dans l'étude des dangers (pièce O Annexes - Annexe I). Ils sont organisés en différents scénarii de rupture en fonction du débit de crue. Les différents scénarios de défaillance des ZDSS montrent que l'effet de l'onde de rupture n'entraînerait pas plus de dégâts qu'une crue observée à l'état actuel. Le nombre de personnes impactées par une rupture serait équivalent au nombre de personnes impactées à l'état actuel, sans le projet. De plus, la probabilité de ces événements est tellement faible que tous les scénarii étudiés dans l'étude de danger sont classés en « risque acceptable ».

Enfin, les PPRI sont des arrêtés préfectoraux. Il convient d'interroger les services de l'Etat sur ce point.

2.3.19. Entretien ultérieur des ouvrages

Codes Observations : AUD11 – HAC 6 -MON 3 – DEM 7 – DEM 12

- Qui assurera l'entretien du pont d'Audeloncourt immergé dans la ZDSS ?
- Qui assurera l'entretien des ouvrages et aux frais de qui ? Qui gèrera les enlèvements d'embâcles ?
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes) le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques,

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du bassin de la Meuse Amont
etc) sera accru par rapport à la situation actuelle (prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives

- **Questions posées à l'EPAMA : Quelles sont les obligations réglementaires d'entretien des berges de cours d'eau ?**

Qui prendra en charge l'entretien des ouvrages existants à l'issue des travaux ?

- **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'entretien des ouvrages de zones de sur-stockage (ZDSS) sera assuré par l'EPAMA pour le compte de la communauté de communes, dans le cadre de la délégation de compétence GEMAPI.

Réglementairement, l'entretien des berges incombe aux propriétaires des parcelles. Si des embâcles venaient à être charriés par les crues et déposés sur les parcelles sur-inondées, la communauté de communes et l'EPAMA pourraient intervenir pour les ôter.

3. QUESTIONS OU REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1. Questions générales

➤ Question posée à l'EPAMA :

Les terrains protégés des inondations grâce au projet pourront-ils devenir urbanisables ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les aménagements proposés visent à protéger les zones déjà urbanisées : ils n'ont pas pour objectif de créer de nouvelles zones constructibles.

Par ailleurs, ce type de décision relèverait de la compétence du Préfet, dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI). L'EPAMA ne peut répondre à une question qui n'est pas de sa compétence et qui par conséquent est étrangère à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

➤ Question posée à l'EPAMA :

Pourquoi protéger la rive droite à Neufchâteau plutôt que la rive gauche ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le projet abaisse les niveaux d'eau sur les deux rives. Nous installons une digue de protection pour la RD 164 car elle permet aux secours de circuler durant la crise.

➤ Question posée à l'EPAMA :

Quelles sont les diverses étapes qu'il vous reste à effectuer auprès des différents tiers avant le démarrage effectif des travaux ? (agriculteurs, propriétaires, riverains, pêcheurs, les publics...)

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Des réunions pré-travaux seront organisées afin de rencontrer les parties prenantes et de préparer au mieux les phases de chantier.

3.2. Questions liées au contenu du dossier

A la lecture du volumineux dossier d'enquête publique de 22 kg, la commission d'enquête s'est posée un certain nombre de questions. Certaines étant déjà exposées dans les thèmes précédents, issues des questions du public, seules sont détaillées ci-dessous, les questions nouvelles. Elles sont réparties en fonction des documents du dossier :

➤ **Question posée à l'EPAMA : Questions communes à l'ensemble du dossier :**

Il semble que la plupart des échelles des plans du dossier ne sont pas respectées. Comment lever le doute sur le dimensionnement des différents ouvrages ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Il faut se référer aux échelles graphiques (segments en noir et blanc indiquant les distances, insérés dans les plans) plutôt qu'aux échelles numériques (échelles indiquées dans les cartouches sous forme de fraction ; ex : 1/250) : En effet, les échelles graphiques peuvent être utilisées sur tout type de support, y compris à l'écran et quel que soit le zoom.

Sur les profils des aménagements, les altitudes et distances sont indiqués en différents points. Il convient de s'y référer.

En tout état de cause, le dimensionnement des différents ouvrages n'est pas impacté par la représentation sur les plans mais issu des modélisations.

Le SAGE des grès du trias inférieur recoupe le périmètre de l'enquête. Quels sont les liens éventuels avec le projet EBAMA ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le projet HEBMA se situe à la limite du périmètre du SAGE (page G3-57) : "A l'échelle du secteur d'étude, seules les communes de Vrécourt, Médonville, Gendreville et Malaincourt sont concernées". Et aucun travaux profond n'est prévu (page G4-6) : "A noter que les caractéristiques des aménagements projetés (faible profondeur des déblais) induisent l'absence d'impact sur les nappes captives, protégées par des eaux superficielles par une couche géologique peu imperméable." Enfin, aucun pompage ou rejet n'est prévu dans les nappes.

Les différents financeurs ont-ils confirmé leur engagement ? Ce n'était pas le cas au 17 janvier 2019.

Les études avaient identifié 289 opérations réalisables. Plus de 80 opérations devaient être engagées (A-10). Au final ce programme ne comporte que 29 sites d'aménagement. Ce programme de travaux pourra-t-il être complété notamment à l'amont de Breuvannes par un futur programme ? Quelles échéances ? Quelles difficultés ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Cette décision relève de la communauté de communes Meuse et Rognon.

G1

P10 réserve foncière SAFER : Quelles surfaces sont actuellement maîtrisées ? A quelle échéance auront lieu les échanges ? Avant les travaux ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

La réserve foncière destinée aux échanges s'élève à 66 hectares. Des discussions ont déjà été initiées avec la SAFER et certains agriculteurs. Après avoir obtenu l'autorisation, la procédure officielle pourra démarrer, allant jusqu'à la signature des contrats d'échanges. En fonction des opportunités, les échanges pourront se poursuivre même pendant les travaux.

P14 n'y a-t-il pas redondance entre l'étude Atelier des Territoires et Ecolor ? (Inventaire espèces protégées)

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Atelier des Territoires est le sous-traitant pour les chiroptères (chauves-souris) ; Ecolor a assuré l'ensemble des autres inventaires.

P15 Pouvez-vous préciser avec quels syndicats agricoles a été réalisée la concertation ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Une première réunion avec les représentants de l'organisation de profession agricole (OPA) a été organisée le 7 décembre 2015. Tous les syndicats agricoles, identifiés par les chambres, y ont été conviés. Les organisations de profession agricole qui ont assisté à la réunion sont : les Chambres d'Agriculture 88 et 52, la FDSEA 52, la FDSEA 88 et les Jeunes Agriculteurs 52. Les autres organismes ont été destinataires du compte rendu. D'autres réunions, auxquelles les OPA ont été conviées, ont été organisées depuis : la présentation de la phase d'avant-projet le 20 avril 2016, les travaux sur le protocole d'indemnisation le 10 février 2017. Enfin, dans le cadre de l'élaboration du protocole d'indemnisation les services des chambres ont consulté les syndicats d'exploitants et de propriétaires en février 2018. Cette consultation n'a donné lieu à aucune remarque.

P21 à P51 les volumes de terrassement ne sont pas précisés. Les surfaces inondées ne sont pas précisées. Pourquoi ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les surfaces impactées par le projet sont indiquées dans la ligne « Incidences spécifiques principales » de chaque fiche de présentation des aménagements de la pièce "G1-RNT". Le résumé non technique est un élément de synthèse du dossier. Toutes les précisions sont disponibles dans les parties G6 à G11.

Des lignes électriques seront à déplacer. Le syndicat d'électricité a-t-il été concerté afin de coordonner d'éventuelles opérations conjointes ? (programme pluriannuel de mise en souterrain, par exemple)

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le gestionnaire a été contacté dans le cadre des Déclaration D'intention de Commencement de Travaux (DICT) Les échanges avec ENEDIS ont notamment concerné le déplacement des lignes

G3 Etat initial

P19 : sur les 14 obstacles à la continuité piscicole, recensés, combien seront supprimés ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Sept seuils seront aménagés, c'est-à-dire arasés ou supprimés.

P48 - 7.9.1.1 : Il est indiqué que les diagnostics archéologiques sont en cours. Est-ce toujours le cas ? Avec quels résultats ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

À l'initiative de l'EPAMA, un diagnostic archéologique volontaire a été réalisé en 2018 par les services d'archéologie préventive : Un vestige de moulin a été trouvé sur l'un des sites, à Barville. Il fera l'objet de fouilles plus approfondies avant les travaux.

P55 – Il est indiqué que 4 accords liés au droit d'eau ne sont pas formalisés. Est-ce toujours le cas ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les accords obtenus sont présentés dans le dossier, en annexe E. Les autres sont en cours de discussion ou ont été refusés.

P 72-73 D'où provient le mercure signalé sur plusieurs stations ? Pourquoi le site SEVESO II de Damblain n'est-il pas mentionné ?

P 116 pourquoi les chiffres de pollution pour Vittel sont-ils absents ?

P126 et P 128 les inventaires ont eu lieu en 2012 et la loi du 24 juillet 2019 a modifié la définition des zones humides. L'inventaire a-t-il été repris ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Les éléments concernant le site Seveso II de Damblain n'ont pas de lien avec l'utilité publique de ce projet.

Pour autant et d'une part, si des pollutions sur les cours d'eau sont constatées, il appartient au service de la police de l'eau de les réprimer.

D'autre part et quoi qu'il en soit, l'un des objectifs de ce projet est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et donc de lutter contre la pollution des rivières en leur rendant leur capacité d'épuration.

Des investigations complémentaires ont été faites depuis les premiers inventaires. Les résultats ont par ailleurs été vérifiés afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Le dossier a été repris en ce sens. En effet, la définition de zone humide a été modifiée, les critères cumulatifs

(flore et pédologie) sont devenus alternatifs (flore ou pédologie). Cette modification ne nécessite pas de nouvelle investigation, mais modifie des conclusions. Par exemple sur un site où la végétation est typique de zone humide, alors que le sol ne l'est pas, le site a été caractérisé comme non humide avec l'ancienne réglementation et humide avec la nouvelle. Ces modifications ont bien été prises en compte dans le dossier, même si la réglementation a changé après le dépôt.

G4 Incidences

P33 EPTB-Meuse va acquérir l'emprise des futures digues. Pourquoi pas la zone de servitude de 6 mètres ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'EPAMA ne souhaite acquérir les parcelles que lorsque c'est absolument nécessaire et ce, afin de ne pas alourdir l'impact du projet sur le monde agricole. En revanche, sur demande du propriétaire et comme cela a été signalé lors de l'enquête publique, il est possible que l'EPAMA achète la totalité d'une parcelle plutôt que la stricte emprise nécessaire aux aménagements pour éviter de ne lui laisser qu'une partie réduite de parcelle.

P33 le diagnostic agricole de 2015 s'est limité aux 3 zones de surstockage (107 ilots soit 513 ha) Pourquoi pas les secteurs de décaissements ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le diagnostic agricole a été réalisé par les Chambres d'Agriculture. La commande initiale, passée en 2015 ne concernait que les ZDSS. En 2017, une nouvelle commande a été passée auprès des Chambres d'Agriculture, pour inclure les décaissements. Un diagnostic a donc été réalisé à ce moment, avec identification et réunions avec les propriétaires et exploitants concernés. Le protocole finalement établi et signé par les Chambres et l'EPAMA traite donc aussi bien des décaissements que des ZDSS.

G5 Mesures ERC

P 25 VI.1.5 Avez-vous des précisions sur les « découvertes récentes » de vestiges de guerre ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

À notre connaissance aucun vestige de guerre n'a été découvert récemment. Cependant, comme il s'agit d'une région potentiellement sensible à cet enjeu, des précautions seront prises lors des travaux.

G6 aménagement ralentissement des crues

P 20 et P 57 : La concertation avec la SNCF a-t-elle abouti ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Après les premiers échanges, la SNCF a rendu un avis technique sur l'avant-projet HEBMA en décembre 2015. Ce dernier figure dans les annexes du dossier réglementaire.

Les aménagements les plus sensibles identifiés par la SNCF concernaient la sur-inondation des talus des voies ferrées en amont de la ZDSS de Hâcourt. La SNCF a été systématiquement consultée avant de réaliser des investigations géotechniques dans les talus (pas d'intervention sans autorisation). Les résultats de ces investigations ont permis de montrer que l'augmentation du niveau d'eau n'engendrent pas de risques avérés sur le remblai de la voie SNCF (la voie SNCF à Hâcourt est déjà touchée par les crues en l'état actuel).

Les deux protections de pied de talus sont donc prévues en tranche conditionnelle. Cette recharge a un effet positif sur la stabilité du talus de la voie ferrée et permet également de protéger les pieds de ce talus contre les écoulements de crue. Une concertation avec l'exploitant permettra de conclure sur la solution à retenir.

P55 Pourquoi l'installation de chantier n'est-elle pas représentée ?

G7 aménagements du Mouzon

P12 Où en est le projet d'assainissement de Vrécourt ? Quel impact avec le projet EPAMA ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

L'EPAMA n'a pas d'information sur ce point. Il convient d'interroger la commune. En l'absence d'évolution du projet d'assainissement de la commune au moment des travaux, le chantier prévu est celui décrit page G7-12 du dossier.

P 135 et p 147 : Le chantier se limite à des « interventions manuelles ». Mais P140 on prévoit une installation de chantier et un chemin d'accès. N'y a-t-il pas contradiction ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

Le plan permet de visualiser l'accès prévu pour réaliser l'aménagement. La création d'un chemin d'accès n'est pas forcément nécessaire dans le cas d'interventions manuelles.

G12 gestion des matériaux

P12 pourquoi ne pas prévoir un site d'évacuation à proximité de Levécourt, au lieu de transporter 4875m3 sur 27 kms ?

○ **Réponse de l'EPAMA-EPTB MEUSE :**

La gestion des matériaux a été étudiée selon différents critères tels que les besoins et possibilités de réutilisation des matériaux pour le projet, les options de valorisation et/ou de destination des terres excédentaires, les distances parcourues, etc. Le projet présenté tient compte de ces différents paramètres et propose la meilleure solution analysée.